Document generated on 08/13/2025 6:28 a.m.

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Vanessa Tanguay, Léa Lemay Langlois and Édith Vézina

Volume 27, Number 1, 2014

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1068053ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1068053ar

See table of contents

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)
2561-6994 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Tanguay, V., Lemay Langlois, L. & Vézina, É. (2014). CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, *27*(1), 249–287. https://doi.org/10.7202/1068053ar

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2014

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Vanessa Tanguay[*]*, Léa Lemay Langlois*[**] *et Édith Vézina*[***]

Les causes en droit international privé qui ont occupé nos tribunaux en 2014 s'inscrivent dans la continuité. La jurisprudence sur le sujet n'a pas bouleversé des concepts établis, mais elle a certainement consolidé les bases et les critères élaborés antérieurement pour guider les tribunaux.

Si certains éléments, tel que la doctrine du *forum non conveniens*, sont souvent invoqués et maintenant bien documentés et encadrés, les décisions rendues en 2014 sur certains points de droit moins courants font ressortir quelques carences persistantes du droit international privé qui, malgré les vingt ans du *Code civil du Québec*[1] et de son Livre X, revêtent encore un aspect quasi ésotérique pour certains.

En matière de compétence des tribunaux, nous remarquons qu'il est maintenant bien établi dans la pratique juridique d'invoquer en exception déclinatoire la non-compétence de l'autorité québécoise ou, si celle-ci est compétente, la doctrine du *forum non conveniens* afin de lui demander de décliner sa compétence au profit d'une autorité étrangère mieux à même de trancher le litige.

Cependant, en matière de conflit de lois, il reste beaucoup de chemin à parcourir et l'article 2809 CcQ n'y est pas étranger. En effet, cet article exige que le droit étranger applicable soit allégué. Ce n'est qu'à la suite de cette mention par une partie que l'autorité québécoise peut décider d'en prendre connaissance d'office ou de demander qu'on lui en fasse la preuve. Le deuxième alinéa de cet article précise que si le droit n'est pas allégué ou prouvé à la satisfaction du tribunal, ce dernier applique le droit québécois. Ainsi, si les procureurs des parties omettent d'alléguer le droit étranger, soit parce qu'ils ne maitrisent pas les subtilités du droit international privé, soit parce que leur client leur a demandé de ne pas le faire afin de sauver des coûts supplémentaires[2], le tribunal québécois saisi doit trancher selon le droit québécois. Il est donc impossible de savoir combien de décisions sont régies chaque année par le droit québécois faute d'avoir allégué un autre droit au tribunal. Au-delà de l'application du droit étranger, c'est l'application de notre propre droit interne – dont fait partie le livre X –, qui fait parfois défaut. Ce fut le cas en 2014 dans la décision *Jovalco* à propos de l'article 3080 CcQ.

---

[*] Avocate (2015), B.A. en relations internationales et droit international (2010), LL.B. (2012), Université du Québec à Montréal; Candidate à la maîtrise en droit, LL.M. (2016), Université de Sherbrooke.

[**] Candidate au baccalauréat en droit, Université du Québec à Montréal (2015); B.A. en relations internationales et droit international, Université du Québec à Montréal (2013).

[***] Notaire (2001), LL.M. (2004), LL.D. (2012). Professeure adjointe à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

1 *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991 [CcQ].

2 La preuve du droit étranger se fait de plusieurs façons, mais aucune n'est gratuite. Que l'on pense à l'opinion juridique signée d'un juriste de l'État visé accompagnée d'une copie authentique de la loi à appliquer, du certificat d'un jurisconsulte ou du témoignage d'un expert, y compris les frais de déplacement de ce dernier, il s'ensuit des coûts supplémentaires pour le client.

Les tribunaux utilisent parfois des instruments du droit international pour confirmer leur analyse des obligations qui s'imposent aux parties, notamment en matière contractuelle[3]. Dans le cadre de cette chronique, nous nous concentrons toutefois sur les décisions qui appliquent les règles de droit international privé.

Finalement, nous souhaitons souligner que certaines décisions de première instance présentées dans la chronique de droit international privé de 2013 ont été confirmées cette année en appel, notamment en matière de preuve du droit étranger[4], de droits d'auteur[5] et de droit de la famille[6].

I. La compétence internationale des autorités québécoises : les facteurs de rattachement et la doctrine du *forum non conveniens*

La compétence internationale des autorités québécoises est au cœur du droit international privé régi au Livre X du *Code civil du Québec*. En matière d'actions personnelles à caractère patrimonial, la compétence des tribunaux québécois pour entendre les litiges qui présentent un élément d'extranéité est régie par l'article 3148 CcQ. Cet article énonce cinq critères de rattachement au Québec qui permettent à ses tribunaux d'asseoir leur compétence pour connaître d'un litige. La présence d'un seul de ces critères est suffisante pour conférer juridiction aux tribunaux québécois[7]. Les critères sont les suivants :

> 3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:
>
> 1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

---

3 Dans *Claude Joyal inc. c CNH Canada Ltd*, 2014 QCCA 588, la Cour supérieure réfère à la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* pour dire que les dispositions protégeant l'acheteur s'en inspirent. Dans *Hydro-Québec c Construction Kiewit cie*, 2014 QCCA 947, la Cour d'appel mentionne les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2010 au soutien de son analyse du principe de bonne foi et du fait d'agir en contradiction avec une attente suscitée dans l'exécution du contrat. Dans *Union Carbide Canada inc c Bombardier*, 2014 CSC 35, la Cour suprême du Canada mentionne la *Loi type sur la conciliation commerciale internationale* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le cadre de son analyse d'une clause de confidentialité prévue dans un contrat de médiation. Dans *Nguyen c Site touristique Chute à l'ours de Normandin inc*, 2014 QCCS 249, la Cour détermine le quantum de dommage en tenant compte de la coutume vietnamienne selon laquelle les parents soutiennent financièrement leurs enfants ainsi que d'un rapport de l'Organisation internationale du travail présentant les pourcentages relatifs à cette coutume. Dans *Techtronic Industries Canada inc c Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCQ 7394, la Cour détermine l'interrelation entre la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, le CcQ et la notion Incoterm utilisée dans les usages du commerce international.

4 *Widdrington (Succession de) c Underwriters at Lloyd's*, 2014 QCCS 3051.

5 *Foxmind Games, nv c Filosofia Éditions inc*, 2014 QCCA 399.

6 *Droit de la famille – 142036*, 2014 QCCA 1504.

7 *MNC Multinational Consultants inc c Natraceutical Group*, 2014 QCCS 5400.

> 2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;
>
> 3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;
>
> 4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;
>
> 5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises[8].

Rappelons que les tribunaux ont précisé que l'objet de cette disposition est différent de celui des articles 68(2) et 63 du *Code de procédure civile*[9], qui établissent le district judiciaire dans lequel doit être intentée la poursuite au Québec[10]. En l'absence de facteur de rattachement prévu à l'article 3148 CcQ, les tribunaux doivent décliner compétence[11].

En outre, même s'il détermine qu'un critère de rattachement lui permettrait de connaître du litige, le tribunal possède un pouvoir discrétionnaire l'autorisant à décliner compétence en vertu de la doctrine du *forum non conveniens*, s'il estime qu'une juridiction étrangère est mieux à même de disposer de l'affaire. Cette doctrine est codifiée à l'article 3135 CcQ :

> 3135. Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige.

Afin de déterminer si un forum étranger est plus adapté pour trancher le litige, le tribunal doit procéder à une analyse globale de l'affaire en tenant compte des dix critères suivants élaborés par la Cour d'appel du Québec[12] et repris intégralement par la Cour suprême[13] :

(1) Le lieu de résidence des parties et des témoins ordinaires et experts;

(2) La situation des éléments de preuve;

(3) Le lieu de formation et d'exécution du contrat;

---

8 Art 3148 CcQ.
9 *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25 [Cpc].
10 *Spina c Mendez*, 2014 QCCQ 2587.
11 *Ballabey c Coderre*, 2014 QCCQ 2006; *Libman c El Al Israël Airlines ltée*, 2014 QCCQ 4240.
12 *Oppenheim Forfait GMBH c Lexus Maritime inc.*, 1998 CanLII 13001 (QC CA) [*Oppenheim*].
13 *Spar Aerospace Ltée c American Mobile Satellite Corp*, 2002 CSC 78 au para 71 [*Spar Aerospace*].

(4) L'existence d'une autre action intentée à l'étranger;

(5) La situation des biens appartenant au défendeur;

(6) La loi applicable au litige;

(7) L'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi;

(8) L'intérêt de la justice;

(9) L'intérêt des deux parties;

(10) La nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger.

La jurisprudence concernant cette doctrine est constante à l'effet qu'aucun de ces critères n'est déterminant en soi et que le tribunal doit utiliser son pouvoir discrétionnaire pour décliner compétence uniquement lorsque la situation présente un caractère exceptionnel[14]. En général, les tribunaux procèdent à l'analyse en fonction de l'article 3135 CcQ après avoir déterminé s'ils avaient compétence en vertu de 3148 CcQ. Le tribunal peut cependant conclure à une reconnaissance implicite de sa compétence par les parties lorsqu'elles soulèvent seulement la doctrine du *forum non conveniens*[15], sans contester la compétence, ou lorsqu'elles présentent des arguments sur le fond[16].

Ces règles relatives à la compétence des tribunaux québécois ont fait l'objet de plusieurs décisions cette année, notamment en matière de responsabilité extracontractuelle (a) et d'obligations contractuelles (b), de recours collectifs (c), de conventions collectives et en matière de travail (d), de recours en garantie et mises en cause de tiers au contrat (e) ainsi qu'en matière familiale (f).

A. En matière de responsabilité extracontractuelle

SNC-LAVALIN INC. C AISSA[17]

Dans une affaire hautement médiatisée, SNC-Lavalin reproche à son ancien vice-président ainsi qu'à l'ex-consultante Cynthia Vanier et sa société Vanier Consulting d'avoir détourné, dans le contexte du « Printemps arabe », des sommes totalisant près de 1 500 000 $ afin de permettre à un fils de Mouammar Khadafi et sa famille de fuir la Lybie pour l'Amérique du Nord. Il s'agit d'une requête en exception déclinatoire par laquelle les défendeurs demandent le rejet de l'action sur la base de l'absence de compétence des tribunaux québécois ou en application de la doctrine de *forum non conveniens*[18].

---

14 Voir notamment : *Stanford International Bank Ltd. (Liquidation de)*, 2014 QCCS 204 aux para 25 à 29 ; *Ferme Jolicap inc c Select Genetics of Indiana, llc*, 2014 QCCS 552.

15 *Banco Nacional Ultramarino, sa c Hanitijo*, 2014 QCCS 1796 [*Banco Nacional Ultramarino*].

16 *Reichman c Kadar*, 2014 QCCA 1180.

17 *SNC-Lavalin inc c Aissa*, 2014 QCCS 374.

18 Art 3135 CcQ.

Dans un premier temps, la Cour conclut qu'elle a compétence en vertu de l'article 3148 CcQ. Elle souligne, à titre de considération préliminaire, qu'il serait logique que le procès de Mme Vanier se déroule au Québec puisque M. Aissa, qui ne soulève pas l'absence de compétence des tribunaux québécois, devra faire face à un procès dans cette province. Ensuite, la Cour explique que le paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 3148 CcQ trouve application. En effet, la faute relative au complot d'évasion de M. Khadafi et sa famille ainsi que le préjudice allégué, soit le retrait des fonds du compte de SNC-Lavalin à Montréal, seraient, selon la partie demanderesse, survenus au Québec. Conformément à la décision *Infineon Technologies AG c Option Consommateurs*[19] de la Cour suprême du Canada, le préjudice économique subi par SNC-Lavalin au Québec est suffisant pour donner compétence aux tribunaux québécois.

Dans un deuxième temps, la Cour refuse de décliner compétence en vertu de la doctrine de *forum non conveniens*. Elle considère que les critères appliqués par la Cour suprême dans *Spar Aerospace*[20] suggèrent que ce sont les tribunaux québécois qui devraient conserver la juridiction qu'ils possèdent en vertu de l'article 3148 CcQ. Outre le fait que Vanier devra se déplacer au Québec pour se défendre, la situation des éléments de preuve, le lieu de la formation du contrat de couverture, l'absence d'une autre action intentée ailleurs qu'au Québec, la loi applicable et l'intérêt de la justice sont tous des éléments qui militent en faveur du rejet de l'application de la doctrine de *forum non conveniens*. La Cour rejette donc avec dépens la requête en exception déclinatoire.

B. En matière d'obligations contractuelles

GROUPE GERMAIN INC C MONERIS SOLUTIONS CORPORATION[21]

Moneris collecte des sommes d'argent payées au Groupe Germain par des cartes de crédit et de débit et lui remet les montants après compensation auprès des banques et compagnies de cartes. Les terminaux et serveurs informatiques de Groupe Germain ont possiblement subi une faille de sécurité au cours de la période pendant laquelle il était lié à Moneris. Moneris avise Groupe Germain qu'elle retient 50% des sommes lui étant dues en vue de former une réserve de 1 500 000$ conformément à l'entente en vigueur. La requête introduite devant la Cour supérieure du Québec par Groupe Germain recherche un jugement déclaratoire; Moneris dépose une procédure devant la Cour supérieure de l'Ontario pour obtenir un remboursement des sommes dues et requiert la Cour supérieure du Québec de décliner sa compétence en faveur du tribunal ontarien.

En l'espèce, le contrat relatif à l'utilisation d'une carte de crédit est intervenu entre les parties et la Banque Royale du Canada. Ce contrat inclut une élection de for en faveur de l'Ontario, dont l'ambigüité est soulevée :

---

19 *Infineon Technologies AG c Option Consommateurs*, 2013 CSC 59.

20 *Spar Aerospace*, *supra* note 13.

21 *Groupe Germain inc c Moneris Solutions Corporation*, 2014 QCCS 4058, permission pour appeler accueillie, 2014 QCCA 1901 [*Groupe Germain*].

> 11.8 Droits applicables
>
> Le présent contrat est régi par les lois de la province de l'Ontario. Les parties consentent à ce que toute question découlant du présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario. Par les présentes, chaque partie s'en remet irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.[22] [Nos soulignés]

Un contrat similaire intervient avec la Banque de Montréal. La Cour estime qu'il y a incohérence entre la deuxième et troisième phrase de la clause. Puisqu'il s'agit d'un contrat d'adhésion comportant une clause ambigüe, l'article 1432 du CcQ prévoit qu'il doit s'interpréter en faveur de l'adhérent. La Cour renvoie donc à l'analyse sous l'égide de l'article 3148 CcQ et détermine que les tribunaux québécois sont compétents, selon plusieurs des critères énoncés[23].

Quant à la question du *forum non conveniens*, la Cour rappelle la décision *Stormbreaker* de la Cour d'appel et les facteurs de rattachement appliqués dans *Spar Aerospace*. Parmi ces facteurs, celui d'une autre action intentée à l'étranger est particulièrement pertinent en l'espèce. En effet, Moneris a introduit un recours devant la Cour supérieure de l'Ontario concernant les mêmes faits. Les conclusions recherchées sont toutefois différentes : une condamnation monétaire d'une part, un jugement déclaratoire d'autre part. Le recours recherche une conclusion obligeant Moneris à rembourser à Groupe Germain les sommes retenues et dues.

La Cour note que la Cour supérieure de l'Ontario ne se penchera pas sur la demande en sursis du Groupe Germain tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision en l'espèce. Elle rappelle que Moneris a la possibilité de déposer une demande reconventionnelle devant elle, reprenant les mêmes conclusions que celles présentées en Ontario. En outre, le Groupe Germain poursuit OS4, le fournisseur de services informatiques, au Québec. En ce sens, « si le bris de sécurité informatique reproché par Moneris à Groupe Germain est attribuable à OS4, il est important, en tenant compte des principes de proportionnalité, que ces litiges soient entendus dans la même juridiction, soit celle du Québec »[24]. Pour cette raison, et d'autres énoncées de façon succincte dans le jugement, la Cour supérieure du Québec rejette la requête en exception déclinatoire de Moneris et procédera sur le fond.

3790908 CANADA INC C GREEN FILMS[25]

Dans cette affaire, l'entreprise 3790908 Canada inc, ayant son siège social au Québec, distribue des films pour Green Films, dont le siège social est à l'extérieur du Québec. Souhaitant mettre fin à l'entente de distribution, M. Nanos, le représentant de Green Films, domicilié hors Québec, communique avec le président de 3790908 Canada inc, M. Goulet. Après discussion, M. Goulet fait parvenir un projet de

---

22 *Ibid* au para 16.
23 *Ibid* aux para 29 et ss.
24 *Ibid* au para 65.
25 *3790908 Canada inc c Green Films*, 2014 QCCS 4542 [*Green Films*].

quittance; M. Nanos signe le projet et le retourne à M. Goulet pour qu'il le signe également. Dans la cause qui nous intéresse, 3790908 Canada inc réclame l'annulation de la quittance pour fausses représentations et exige le remboursement du montant déboursé. Le défendeur soulève une exception déclinatoire.

Dans un premier temps, la Cour détermine que la clause d'élection de for prévue à l'entente de distribution ne peut fonder la compétence des tribunaux québécois pour le litige actuel. En effet, le litige résulte de la signature de la quittance, par laquelle une nouvelle relation contractuelle est formée, mettant ainsi un terme à l'entente de distribution. La quittance ne prévoit pas d'élection de for.

Dans un second temps, la Cour affirme qu'elle a compétence en vertu de la quittance. 3790908 Canada inc argue que les tribunaux québécois ont compétence en vertu du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 3148 CcQ, puisqu'un préjudice a été subi au Québec. Green Films prétend que le fait qu'une perte purement financière ait été comptabilisée au lieu de la place d'affaires n'est pas suffisant, référant à *Infineon Technologies*[26] au soutien de son argument. Selon la Cour, le lieu de conclusion du contrat peut être pertinent afin de déterminer le *situs* réel du préjudice. En l'occurrence, la quittance est un contrat conclu à distance, se formant donc au lieu et au moment de la réception de l'acceptation par l'offrant, alors que tous les éléments essentiels du contrat se trouvent dans l'offre[27]. C'est au Québec que l'offre de quittance a été acceptée. La perte financière découle de cette quittance conclue au Québec : le préjudice économique y a été subi. La Cour rejette ainsi la requête en exception déclinatoire.

SMC Pneumatiques (Canada) ltée c Ressort Déziel inc.[28]

Il s'agit d'une décision de la Cour d'appel infirmant un jugement interlocutoire de la Cour supérieure sur une exception déclinatoire.

Après une relation d'affaires ayant duré une quinzaine d'années, SMC Pneumatiques rompt ses liens contractuels avec la société de distribution de produit Groupe Déziel par l'entremise d'un avis de résiliation conforme à l'entente de distribution en vigueur entre les parties. L'intimé, Groupe Déziel, estime que cette résiliation est « abrupte et abusive »[29] et introduit un recours devant le tribunal québécois. L'appelante, SMC Pneumatiques, soulève une exception déclinatoire prétendant que la clause d'élection de for de l'entente soumet les parties à la compétence exclusive des tribunaux ontariens. Cette clause se lit comme suit :

> The parties attorn to the jurisdiction of the courts of the Province of Ontario for any litigation which may be brought with respect to the terms of, and the

---

[26] *Infineon Technologie*, *supra* note 19; Pour un argument similaire, voir aussi *Ferme Jolicap inc c Select Genetics of Indiana, llc*, *supra* note 14; *MNC Multinational Consultants inc. c Natraceutical Group*, *supra* note 7.

[27] Art 1387 CcQ.

[28] *SMC Pneumatiques (Canada) ltée c Ressort Déziel inc*, 2014 QCCA 300 [*SMC Pneumatiques*].

[29] *Ibid* au para 7.

> transactions and relationships contemplated by this Renewal Agreement and waive any objection to this jurisdiction of the same, including any objection based of the *forum non conveniens*[30].

La Cour supérieure partage plutôt l'avis des intimés et conclut que les faits reliés aux allégations de « concurrence déloyale » relèvent d'une faute extracontractuelle, non soumise à la clause d'élection de for[31]. Toutefois, la Cour d'appel accueille l'appel en affirmant que bien que le recours porte sur des faits postérieurs à la résiliation de l'entente, ceux-ci sont : « intimement liés aux termes de l'entente et aux rapports envisagés par celle-ci. Le tribunal saisi du litige devra interpréter l'entente et mesurer le rapport juridique qu'elle a établi pour décider s'il y a abus tel qu'allégué »[32]. Ne s'agissant pas de faits extracontractuels indépendants, ceux-ci sont visés par la clause de juridiction et les tribunaux québécois ne sont pas compétents à l'égard du litige.

C. Les recours collectifs

CUNNING C FITFLOP LTD[33]

Il s'agit d'un jugement sur requête en autorisation pour exercer un recours collectif. La requérante a acheté une paire de souliers fabriquée par l'entreprise FitFlop ltd, dont le siège social se trouve en Angleterre. Elle estime que la société a exercé de fausses représentations en associant ses chaussures à une promesse qui n'aurait pas été satisfaite, soit : « *Get a workout* while *your* Walk »[34], et ce, contrairement aux articles applicables de la *Loi sur la protection du consommateur*[35], du CcQ[36] et de la *Loi sur la concurrence*[37]. À cet effet, la requérante souhaite intenter un recours collectif en dommages et un recours en injonction à l'égard de la société FitFlop.

D'emblée, la Cour doit trancher une objection sous réserve[38]. En effet, FitFlop conteste la recevabilité en preuve d'un avis dénonçant un règlement hors cours entre FitFlop et une cliente à la suite d'une poursuite intentée aux États-Unis. Malgré les prétentions de FitFlop à l'effet qu'un tel règlement est « intervenu sans préjudice ni admission dans un régime de droit tout à fait différent »[39], la Cour admet la pièce sans se prononcer sur sa valeur probante quant à la responsabilité.

La Cour analyse ensuite les conditions d'autorisation d'un recours collectif, conformément à l'article 1003 Cpc :

---

30 *Ibid* au para 5.
31 *Ibid* au para 9.
32 *Ibid* au para 21.
33 *Cunning c FitFlop Ltd*, 2014 QCCS 586 [*FitFlop*].
34 *Ibid* au para 2.
35 *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, art 40, 219, 228, 239, 253 et 272.
36 Art 1401,1402 et 1407 CcQ.
37 *Loi sur la concurrence*, LRC 1985 c C-34, art 26 et 52.
38 *FitFlop*, *supra* note 33 au para 23 et ss.
39 *Ibid* au para 26.

> 1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:
>
> *a)* les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
>
> *b)* les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
>
> *c)* la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
>
> *d)* le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.[40]

Si les deux premiers et le dernier critères sont aisément établis selon la Cour, cette dernière effectue une analyse plus détaillée du troisième. La requérante estime que le groupe autorisé devrait inclure les résidents du Québec et les non-résidents, conférant ainsi une portée nationale au recours collectif[41]. Puisqu'il s'agit d'une action personnelle à caractère patrimonial, la Cour doit vérifier si le recours satisfait aux exigences de l'article 3148 CcQ. En l'espèce, la requérante « ne peut alléguer une faute commise au Québec en ce qui concerne les membres des autres provinces »[42]. En ce sens, la faute, émanant des fausses représentations dont les non-résidents ont été les cibles, n'a pas été commise au Québec. En outre, le siège social de FitFlop est hors Québec et elle n'y possède pas d'établissement. La Cour autorise donc le recours collectif aux seuls résidents du Québec.

Il sera intéressant de suivre cette cause dans une chronique ultérieure en matière de droit applicable puisqu'il n'est pas clair, à la lecture des faits disponibles dans la demande de recours collectif, que le contrat intervenu entre Fitflop et les consommateurs québécois (le « groupe autorisé ») est soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* québécoise, aux règles sur les contrats d'adhésions du CcQ et à la *Loi sur la concurrence*.

TREMBLAY C CLINIQUE DU TOIT INC[43]

Le demandeur introduit un recours devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, alors qu'un recours collectif portant sur les mêmes faits est pendant devant la Cour supérieure de l'Ontario et inclut maintenant les consommateurs québécois à la suite d'un amendement. La Cour conclut que les critères de la doctrine du *forum non conveniens* favorisent la juridiction québécoise. En vertu de l'article 3137 CcQ[44], la Cour pourrait surseoir au recours puisqu'il y a une cause pendante en Ontario.

---

40 Art 1003 Cpc.

41 *FitFlop*, *supra* note 33 aux para 40 et ss.

42 *Ibid* au para 45.

43 *Tremblay c Clinique du Toit inc*, 2014 QCCQ 4317.

44 Art 3137 CcQ : « L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu

Pour ce faire, la cause pendante devant les tribunaux étrangers doit être antérieure à celle introduite au Québec. En l'occurrence, la demande a été déposée en 2009 en Ontario, mais l'autorisation d'étendre le recours aux demandeurs québécois a eu lieu en 2012. La Cour estime que le recours à l'égard des étrangers (c'est-à-dire les consommateurs québécois) ne prend naissance qu'en 2012, soit après l'introduction de la demande devant les tribunaux québécois. Elle décide de ne pas surseoir à sa décision, afin d'assurer une saine administration de la justice et d'assurer la célérité dans les procédures fondées sur des sommes modestes.

D. Conventions collectives et compétence en matière de travail

SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, SECTION LOCALE 2013 C SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE[45]

Les employés du Syndicat canadien de la fonction publique [SCFP] possèdent un régime de retraite administré par le Conseil de fiducie mixte. En outre, les fiduciaires de ce fond et certains syndicats ont signé une convention et déclaration de fiducie. Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2013 (SCEP-2013) est accrédité comme représentant de tous les employés au Québec du SCFP, sauf notamment les employés de bureau qui sont représentés par la section locale 2023 du SCEP. Ainsi, le SCEP-2013 et le SCEP-2023 représentent, à eux deux, tous les employés du SCFP au Québec. Ces deux syndicats ne sont pas parties à la convention et la déclaration de fiducie. Suivant l'accréditation du SCEP-2013, ce dernier conclut une entente de principe avec le SCFP, dont l'une des clauses prévoit :

> 22(1)(c) : « Le SCFP appuiera la nomination d'un(e) représentant(e) du SCEP au conseil d'administration mixte. »[46]

Une entente de principe conclue entre le SCEP-2023 et le SCFP inclut une clause similaire. Lorsque le SCEP-2013 a fait part de la désignation d'un fiduciaire au Conseil, ce dernier a répondu que ce choix ne lui revenait pas et a refusé de nominer la personne désignée à titre de fiduciaire. Les sections locales SCEP introduisent alors un recours concernant ce droit de nommer un fiduciaire, qui serait né de l'entente de principe. Le SCFP dépose une requête en exception déclinatoire en irrecevabilité, contestant la compétence des tribunaux québécois et, subsidiairement, réclamant à ceux-ci de décliner compétence aux autorités ontariennes. La requête est rejetée par la Cour.

Dans un premier temps, le SCFP prétend que la convention et déclaration de fiducie prévoit une élection de for à sa clause 13.07 :

> La province de l'Ontario est réputée être le *situs* du fonds et toutes les

à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère. »

45 *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2013 c Syndicat canadien de la fonction publique*, 2014 QCCS 3086 [*SCEP*].

46 *Ibid* au para 14.

> questions relatives à la validité, à l'interprétation, à l'administration et à l'application de la présente convention et du régime seront tranchées conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales qui y sont applicables[47].

La Cour considère toutefois que cette clause identifie clairement les lois applicables comme étant les lois ontariennes et fédérales, mais ne stipule pas d'élection de for. Il doit y avoir une référence claire à la compétence des tribunaux pour constituer une clause d'élection de for. Nous saluons au passage cette distinction pertinente entre la clause de juridiction et la clause de droit applicable. Une distinction trop souvent passée sous silence par les tribunaux, ce qui contribue à entretenir une certaine confusion entre les deux types de clauses et les buts très différents qu'elles visent.

Par conséquent, la Cour doit déterminer si le cas d'espèce présente un des facteurs de rattachement de l'article 3148 CcQ. Le SCFP allègue que ce sont les activités du Conseil de fiducie qui doivent être considérées par la Cour. Néanmoins, puisque le litige porte sur les ententes de principe, la Cour estime qu'elle doit évaluer les facteurs de rattachement au regard des circonstances y étant liées.

> [45] Certes, les activités du Conseil par rapport aux fonds, selon la preuve à ce stade, sont principalement exercées en Ontario. Mais le présent litige, au Québec, ne concerne pas directement les fonds, la façon dont le Conseil gère les fonds ou ce que les représentants nommés feront comme fiduciaires.
>
> [46] La réclamation des deux sections locales québécoises vise principalement les droits de ces dernières et les obligations du SCFP envers les sections locales de ses salariés au Québec. La représentation des salariés au Québec fait partie des activités du SCFP au Québec[48].

La Cour conclut qu'elle est compétente pour entendre le litige. Nous nous permettons par ailleurs de souligner que même si la Cour avait conclu que la clause constituait une élection de for, le résultat de l'exercice aurait été le même puisque les deux sections (SCEP-2013 et SCEP-2023) ne sont pas parties à la convention invoquée.

Dans un second temps, le SCFP réclame que le tribunal décline compétence au bénéfice des tribunaux ontariens, en vertu de l'article 3135 CcQ. D'emblée, la Cour rappelle que ce pouvoir est « exceptionnel et discrétionnaire, ayant comme objectif la bonne administration de la justice »[49]. Elle évoque également les dix critères établis dans *Oppenheim*[50] et appliqués dans *Spar Aerospace*[51]. La Cour indique :

> [54] Essentiellement, l'objectif principal du SCFP est beaucoup plus large que le présent cas. Il veut que tout litige à travers le Canada lié à la Caisse de retraite et le Régime de retraite soit résolu par les tribunaux ontariens, et ce afin « *d'assurer une résolution cohérente* » et de prévenir « *le risque que des jugements contradictoires soient rendus* »[52].

---

47 *Ibid* au para 23.
48 *Ibid* aux para 45 et 46.
49 *Ibid* au para 50.
50 *Oppenheim*, *supra* note 12.
51 *Spar Aerospace*, *supra* note 13.
52 *SCEP*, *supra* note 45 au para 54.

Toutefois, cet objectif est fondé sur le fait que les lois ontariennes sont les lois applicables en vertu de la convention et de la déclaration de fiducie. Parallèlement, le SCFP prétend que le SCEP 2013 et le SCEP 2023 ne sont pas parties à cette convention. Il n'est pas démontré que cette clause concernant la loi applicable devrait être imposée aux sections locales du syndicat. En vertu des deux ententes de principe auxquelles elles sont liées, les lois québécoises s'appliquent. Malgré le « certain intérêt pancanadien »[53] du régime de retraite du SCFP, le règlement du litige relatif au choix du fiduciaire ne devrait pas être influencé par cet intérêt. La Cour conclut ainsi que « décliner sa compétence ne servirait pas l'intérêt de la justice »[54].

JOVALCO GROUP CORPORATION C INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE STRUCTURAL, ORNEMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 765[55]

Dans cette affaire, le *Jovalco Group Corporation* [Employeur] demande la nullité d'une entente conclue avec le *International Association of Bridge, Structual, Ornemental and Reinforcing Iron Workers, local 765* [Syndicat], alléguant qu'il n'a pas consenti à être lié par une convention collective avec certains employés en Ontario. Une instance est pendante en Ontario puisque la décision rendue par la Commission des relations du travail de l'Ontario (CRTO) concernant ce litige n'est pas finale.

Premièrement, la Cour estime qu'elle n'a pas compétence pour trancher ce litige après l'examen des critères de l'article 3148 CcQ. En effet, la faute alléguée concernant de fausses représentations de la part du Syndicat ne s'est pas produite entièrement au Québec. L'obligation d'agir de bonne foi existe à toutes les étapes de la formation du contrat, même lors des discussions précontractuelles, ainsi qu'aux circonstances après la signature. La Cour estime que les discussions les plus importantes quant au contrat ont eu lieu en Ontario. Quant au préjudice, celui-ci n'a pas eu lieu au Québec. En effet, le droit ontarien n'ayant pas été allégué[56], la Cour doit considérer les articles 1387 à 1389 CcQ pour déterminer le lieu de conclusion du contrat. Les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer le lieu du préjudice et la Cour estime qu'il revient à l'Employeur d'en faire la preuve.

Deuxièmement, si les tribunaux québécois étaient compétents à l'égard du litige, c'est tout de même le droit ontarien qui régit l'entente entre les parties. La Cour, aux paragraphes 33 et 34 du jugement, invoque essentiellement que, conformément à l'article 3080 CcQ[57], lorsqu'il y a conflit de lois, ce sont les dispositions du droit

---

53 *Ibid* au para 58.

54 *Ibid* au para 62.

55 *Jovalco Group Corporation c International Association of Bridge Structural, Ornemental and Reinforcing Iron Workers, local 765*, 2014 QCCS 3647 [*Jovalco*].

56 Pour qu'un tribunal québécois applique un droit étranger, ce dernier doit d'abord lui être allégué en vertu de l'article 2809 CcQ.

57 Art 3080 CcQ : « Lorsqu'en vertu des règles du présent livre la loi d'un État étranger s'applique, il s'agit des règles du droit interne de cet État, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois ». Nous ne comprenons pas pourquoi le tribunal réfère à cette disposition qui traite de la fin du recours à la théorie du renvoi en droit international privé québécois et indique que la solution à un problème se trouve dans le droit interne de l'État identifié à l'aide des facteurs de rattachement du droit international privé et non dans ses propres règles de droit international privé.

québécois (3083 à 3133 CcQ) qui permettent de déterminer le droit applicable.

Avec déférence, il ne s'agit clairement pas d'un cas d'application de 3080 CcQ, lequel traite de la théorie du renvoi. Le tribunal voulait sans doute parler de l'article 3078 al 1 CcQ selon lequel il revient à l'autorité québécoise de qualifier la situation qui lui est présentée et d'appliquer la règle de conflit de lois appropriée pour déterminer le droit qui la régit[58]. Dans l'optique de l'article 3078 CcQ, la référence aux articles 3083 à 3133 CcQ prend tout son sens. L'objet du litige ainsi qualifié est l'entente, le droit ontarien est applicable conformément à l'article 3111 CcQ[59]. De surcroît, la convention collective visée réfère au droit ontarien à plusieurs endroits. Si la conclusion du tribunal sur le droit applicable est la bonne, la méthodologie employée pour y parvenir est douteuse.

Troisièmement, la Cour indique que :

> [48] Selon les auteurs Gaudet et Ferland, « le tribunal québécois à qui est soumis un litige international n'a qu'à vérifier s'il est lui-même compétent pour se saisir du litige en question, sans égard à la possibilité qu'un tribunal étranger puisse également l'être ». Ainsi, la compétence d'une autorité étrangère, qu'elle soit exclusive ou non, ne devrait pouvoir exclure la compétence internationale des autorités québécoises[60]. [Références omises]

Les lois ontariennes prévoient la compétence exclusive de la CRTO dans les circonstances[61]. La Cour admet que dans un contexte de droit interne, elle ne pourrait procéder en omettant la juridiction exclusive d'une commission. Elle affirme :

> [55] La séquence des événements, le présent recours ayant été intenté après le grief du Syndicat, démontre bien que l'Employeur cherche à court-circuiter la compétence exclusive de la CRTO, ce qui est inadmissible en droit administratif canadien et est également confirmé, en droit québécois, par l'article 31 Cpc. Le principe applicable en *common law* va dans le même sens que cette disposition, tel que le rappelait le juge Binnie dans l'affaire *Canada (Procureur général)* c. *TeleZone Inc*:
>
> « [43] La formule souvent répétée en common law veut que [TRADUCTION] "rien n'est censé échapper à la compétence d'une cour supérieure sauf ce qui paraît en être spécialement exclu et, inversement, rien n'est censé relever de la compétence d'une cour d'instance inférieure sauf ce qui est expressément déclaré en relever"[…] »
>
> [56] Ceci vaut, évidemment, dans un contexte de droit interne[62].

---

58 Art 3078 al 1 CcQ.

59 Art 3111 CcQ : « L'acte juridique, qu'il présente ou non un élément d'extranéité, est régi par la loi désignée expressément dans l'acte ou dont la désignation résulte d'une façon certaine des dispositions de cet acte.
Néanmoins, s'il ne présente aucun élément d'extranéité, il demeure soumis aux dispositions impératives de la loi de l'État qui s'appliquerait en l'absence de désignation.
On peut désigner expressément la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement d'un acte juridique. »

60 *Jovalco*, *supra* note 55 au para 48.

61 *Loi de 1995 sur les relations de travail*, LO 1995, c 1, Annexe A, art 133 (1) à (9) et 114 (1).

62 *Jovalco*, *supra* note 55 aux para 55 et 56.

En outre, en droit interne, par la nature même du litige, la Cour aurait conclu que ce dernier relevait de la juridiction exclusive de la commission des relations de travail. La Cour rappelle toutefois que le cas en l'espèce repose sur le droit international privé.

En droit international privé, les règles du chapitre spécifique du CcQ doivent trouver application, avant de considérer les principes de courtoisie, d'ordre et d'équité invoqués par le Syndicat. En vertu de 3148 CcQ, la Cour doit déterminer sa compétence internationale, sans égard à l'octroi, par le droit étranger, d'une compétence exclusive à un tribunal étranger.

L'article 3079 CcQ prévoit que, « lorsque des intérêts légitimes et manifestement prépondérants l'exigent, il peut être donné effet à une disposition impérative de la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit ». La Cour estime que cette disposition doit recevoir une portée restreinte, notamment lorsque l'intérêt vital de l'État est en cause ou l'existence même de la société est en péril[63]. En l'occurrence, la disposition ne reçoit pas application.

Finalement, le Syndicat invoque les dispositions 3135 CcQ et 3137 CcQ. D'une part, si les tribunaux québécois étaient compétents, ils auraient dû surseoir à statuer en vertu de l'article 3137 CcQ. En outre, la Cour estime qu'il s'agit « d'un cas patent de *forum shopping*, soit précisément un phénomène que le moyen fondé sur la litispendance cherche à contrecarrer »[64]. D'autre part, conformément à l'article 3135 CcQ et aux critères établis par la jurisprudence, il y aurait lieu de décliner compétence pour que le litige soit tranché par la CRTO.

E. Recours en garantie et mises en cause de tiers au contrat

iSTORE INC C PARADIES SHOPS, LLC[65]

La décision suivante porte sur la compétence des tribunaux québécois pour entendre un litige résultant de la violation, dans l'État de Georgie, d'une entente de non-divulgation. Souhaitant accroître ses activités commerciales, notamment dans les aéroports américains, *iStore inc* entame des discussions avec *Paradies Shops*. Ils s'engagent en vertu d'une entente de non-divulgation quant à l'échange d'informations confidentielles. L'entente soumet tout litige découlant de celle-ci à la compétence des tribunaux québécois ainsi que son interprétation au droit québécois. Les parties ne concluent toutefois pas d'accord d'affaires malgré une proposition d'affaires d'*iStore*. *Paradies Shops* s'engagera plutôt avec l'entreprise *PeachMac Airports*, pour des activités similaires. *iStore* allègue que *Paradies Shops* a contrevenu à l'entente de non-divulgation en utilisant des informations confidentielles obtenues au cours de leurs discussions afin de convenir d'un accord avec *PeachMac Airports*. À cet effet, il

---

63 *Ibid* au para 69.
64 *Ibid* au para 102.
65 *iStore inc c Paradies Shops*, *llc*, 2014 QCCS 5995 [*iStore*].

demande une injonction interlocutoire et permanente ordonnant de mettre fin à toute discussion ou accord avec les compétiteurs d'*iStore* relativement à un arrangement similaire à celui proposé par *iStore* et ordonnant à *Paradies Shops* de ne pas exécuter tout accord avec *PeachMac Airports* impliquant l'utilisation de l'information confidentielle. *iStore* met en cause *PeachMac Airports*.

Premièrement, la Cour estime qu'elle n'a pas compétence à l'égard du mis en cause, *PeachMac Airports*. L'article 3148 CcQ ne lui confère pas juridiction : le seul lien de rattachement possible est celui d'un préjudice subi au Québec. Toutefois, la Cour considère qu'il faut distinguer le préjudice subi au Québec de celui qui est simplement comptabilisé au Québec. À cet effet, elle rappelle l'arrêt *Infineon Technologies*[66], dans lequel le plaignant cherchait à exercer un recours contre une tierce partie, non liée au contrat. Dans ce cas, la Cour avait conclu que le préjudice était directement dû à la faute extracontractuelle de la tierce partie : le contrat entre le vendeur et le consommateur prévoyait un coût trop élevé en raison du comportement anticoncurrentiel du fabricant d'une des pièces du produit vendu. En l'espèce, la perte financière d'*iStore* résulte plutôt du bris de l'entente par *Paradies Shops* et non du fait que *PeachMac Airports* ait conclu une entente avec cette dernière. En outre, même si *PeachMac Airports* avait commis une faute, cela n'aurait eu aucun effet sur l'entente entre *Paradies Shops* et *iStore*. En somme, la situation n'est pas la même; le préjudice résultant de la faute est subi aux États-Unis, notamment par la perte d'opportunité d'affaires, même s'il est comptabilisé au Québec. La Cour n'a donc pas compétence en vertu de 3148 CcQ à l'égard de *PeachMac*.

Deuxièmement, la Cour analyse l'article 3139 CcQ conférant compétence au tribunal québécois pour la demande incidente lorsque celui-ci est compétent pour la demande principale[67]. Référant à l'arrêt *GreCon Dimter*[68], la Cour estime que cette disposition s'applique autant aux cas d'appels en garantie que ceux relevant de la mise en cause[69]. Par ailleurs, la présence de *PeachMac Airports* n'est pas nécessaire pour garantir la résolution complète du litige entre les parties. Les conclusions recherchées ne concernent pas une réparation directe par *PeachMac Airports*. Ses obligations en vertu du contrat signé avec *Paradies Shops* et la faute alléguée seront déterminées en vertu du droit de l'État de Georgie, aux États-Unis. En ce sens, l'exception déclinatoire à l'égard de *PeachMac* est bien fondée.

En ce qui concerne *Paradies Shops*, la Cour rappelle l'autonomie de la volonté des parties de soumettre leur litige à la compétence exclusive des tribunaux québécois, puis examine la doctrine du *forum non conveniens*. À cet effet, elle indique notamment que les témoins et la preuve se trouvent autant en Géorgie qu'au Québec, qu'aucune action n'a été introduite à l'étranger et que la loi applicable est celle du Québec. Même si le jugement devra être rendu exécutoire en Géorgie, la Cour présume qu'il y sera

---

66 *Infineon Technologies*, *supra* note 19.

67 Voir également : *9122-8171 Québec inc c Leader Auto Ressources LAR inc.*, 2014 QCCQ 6004 dans laquelle la Cour conclut que l'article 3148 al 2 CcQ prime sur l' 3139 CcQ dans un cas de recours en arrière-garantie.

68 *GreCon Dimter inc c JR Normand inc*, 2005 CSC 46 [*GreCon Dimter*].

69 *iStore*, *supra* note 65 au para 44.

respecté. Ainsi, elle ne peut conclure à une « impression nette tendant vers un seul et même forum étranger », *Paradies Shops* n'ayant pas réussi à établir qu'elle devait décliner compétence.

TRANSCORE LINKLOGISTICS C MIKE'S TRANSPORT AND AUTO HAUL INC.[70]

Mike's Transport est un transporteur devant effectuer la livraison de produits fromagers pour le compte de *Saputo Dairy Products Canada* (*Saputo*). Via le site Internet de *Transcore Linklogistics*, *Mike's Transport* conclut une entente de sous-traitance avec une autre entreprise de transport. L'entreprise choisie ne livre pas les produits au destinataire et la cargaison demeure introuvable. *Saputo* intente un recours contre *Mike's Transport* devant la Cour supérieure du Québec afin de récupérer la valeur des produits perdus. *Mike's Transport* met en cause forcée l'entreprise avec laquelle il a sous-traité et son intermédiaire de marchés, *Transcore Linklogistics*. En 2013, la Cour supérieure rejette la requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité de *Transcore Linklogistics* contestant la mise en cause devant les tribunaux québécois alors qu'elle est liée par une clause d'élection de for en faveur d'une autorité étrangère. La Cour d'appel considère que la Cour supérieure aurait dû reconnaître la manifestation de la volonté des parties par l'élection de for.

Suivant les enseignements de la Cour suprême dans *GreCon Dimter*[71] concernant un appel en garantie, la Cour d'appel indique :

> [24] Mettant l'accent sur l'importance de l'autonomie de la volonté des parties, la recherche de la sécurité juridique des relations internationales et le respect des engagements internationaux, la Cour suprême conclut que "l'art. 3148 al. 2 *C.c.Q.* doit prévaloir sur l'art. 3139 *C.c.Q.* dans le contexte d'une action en garantie en présence d'une clause d'élection de for applicable au rapport juridique entre les parties à ce litige, s'il ressort de la clause une intention claire d'exclure la compétence des autorités québécoises"[72].

Ce raisonnement doit s'appliquer à l'égard d'une mise en cause forcée en vertu de l'article 216 Cpc. Le contrat sur lequel porte le litige prévoit une clause d'élection de for selon laquelle les parties « s'engage[nt] à saisir exclusivement les tribunaux ontariens pour tout litige entre les parties en rapport avec le contrat d'abonnement »[73]. La Cour affirme que cette clause dénote d'une « intention claire d'exclure la compétence des autorités québécoises lorsque le recours est initié par l'une des parties au contrat d'abonnement sur une question en découlant »[74]. En somme, elle accueille le pourvoi et, conséquemment, la requête en exception déclinatoire.

---

70 *Transcore Linklogistics c Mike's Transport and Auto Haul Inc*, 2014 QCCA 776 [*Transcore Linklogistics*].

71 *GreCon Dimter*, *supra* note 68.

72 *Transcore Linklogistics*, *supra* note 70 au para 24.

73 *Ibid* au para 41.

74 *Ibid* au para 43.

F. En matière familiale

En matière familiale, la plupart des décisions portent sur la détermination de la compétence des autorités québécoises ou sur la reconnaissance de jugements étrangers. En ce sens, les motifs des décisions sont parfois semblables à celles rendues en matière d'obligations contractuelles. Certaines décisions se limitent à vérifier les conditions prévues aux dispositions du CcQ concernant la compétence ou la reconnaissance des jugements prononcés par des autorités étrangères[75]. Plus particulièrement, la compétence des tribunaux dans les actions à caractère familial s'établit conformément aux articles 3141 à 3147 CcQ. D'autres dispositions permettent de compléter ces règles, notamment l'article 3088 CcQ qui énonce la loi régissant les conditions de validité de fond et de forme du mariage[76] ou l'article 3155 CcQ qui prévoit les critères de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger. Les tribunaux doivent ainsi appliquer, de façon coordonnée, des règles issues de diverses lois à des contextes souvent complexes et délicats.

LYNCH SUDER LOGAN C LOGAN[77]

Cette décision traite à la fois de la compétence internationale des tribunaux québécois et de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Les deux parties possèdent la citoyenneté américaine et ont toujours demeuré aux États-Unis. Elles sont copropriétaires de deux unités de condominium dans la ville de Québec. À la suite de leur séparation, Mme Logan introduit une requête en dommage-intérêts, accompagnée d'une demande de bref de saisie avant jugement du produit de la vente d'une des unités de condominium. Cette mesure conservatoire est accueillie conformément à l'article 3138 CcQ. Dans le cadre de l'instance, le défendeur demande la reconnaissance et l'exécution du jugement de divorce prononcé par les tribunaux américains peu de temps après l'introduction de la requête.

Dans un premier temps, la Cour détermine qu'elle n'a pas compétence, de façon générale, en vertu de l'article 3134 CcQ[78] puisque le défendeur n'a pas son domicile au Québec. Dans un deuxième temps, s'agissant d'une action à caractère familial, le tribunal n'est pas compétent selon les articles 3141 et 3145 CcQ, aucune des parties n'ayant sa résidence ou son domicile au Québec. Dans un troisième temps, à supposer qu'il s'agisse d'une action personnelle à caractère patrimonial, le défendeur ne remplit pas les conditions de l'article 3148 CcQ : il n'a ni résidence ni domicile au Québec. En outre, il n'a pas reconnu la compétence des autorités québécoises, sauf pour demander la reconnaissance du jugement de divorce américain. Dans un quatrième temps, l'article 3152 CcQ relatif à une action réelle ne confère pas compétence au tribunal sur la question de l'immeuble situé au Québec, puisque le traitement de ces biens relève de la liquidation du régime matrimonial.

---

75 *Droit de la famille – 141704*, 2014 QCCS 3315.

76 *Droit de la famille – 14995*, 2014 QCCS 1894; *Droit de la famille – 1486*, 2014 QCCS 183.

77 *Lynch Suder Logan c Logan*, 2014 QCCS 4765 [*Logan*].

78 Art 3134 CcQ : « En l'absence de disposition particulière, les autorités du Québec sont compétentes lorsque le défendeur a son domicile au Québec ».

Finalement, le jugement de divorce rendu par le tribunal du Maryland peut être reconnu conformément à l'article 3155 CcQ. En effet, la demanderesse ne peut soulever l'exception prévue à l'alinéa 4[79]; elle « ne peut prétendre avoir saisi en premier le tribunal québécois puisque l'action instituée n'est pas valide »[80]. En outre, le jugement du Maryland traite de la question des unités de condominium. Ce jugement est donc reconnu et déclaré exécutoire, la requête introduite par la demanderesse est rejetée, la mainlevée de la saisie avant jugement est ordonnée et les sommes découlant de la vente doivent être remises aux parties en parts égales.

DROIT DE LA FAMILLE – 14994[81]

Le tribunal est saisi d'une demande concernant la garde d'une enfant mineure dont la paternité a été déclarée par la Cour supérieure de même qu'une pension alimentaire au bénéfice de l'enfant. La demanderesse, de nationalité française, est tombée enceinte alors qu'elle était étudiante au Québec et est retournée en France où elle a donné naissance à l'enfant. Elle est ensuite revenue au Québec afin de retracer le père et déclarer sa paternité.

Dans un premier temps, sur la question de la garde de l'enfant, le tribunal conclut qu'il n'a pas compétence suivant l'article 3142 CcQ. En effet, bien qu'ils résident temporairement au Québec en raison des procédures judiciaires, la demanderesse et son enfant sont domiciliés en France[82]. Puisqu'il s'agit de la compétence *ratione materiae* du tribunal, ce dernier ne peut se pencher sur le litige même si le défendeur ne conteste pas sa compétence. En outre, l'article 3136 CcQ, qui autorise les tribunaux québécois à entendre néanmoins un litige s'il y a un lien suffisant avec le Québec, ne lui permet pas d'exercer sa compétence à l'égard de la garde de l'enfant. Cette disposition vise à éviter un déni de justice. Toutefois, en l'espèce, la demanderesse n'a pas fait la preuve que l'introduction d'un recours en France est impossible.

Dans un deuxième temps, en ce qui concerne la pension alimentaire, le tribunal conclut qu'il a compétence en vertu de l'article 3143 CcQ, le défendeur étant domicilié au Québec et la demanderesse et l'enfant y résidant actuellement. En outre, l'article 3094 CcQ, qui traite des conflits de lois en matière d'aliments[83], autorise la demanderesse à demander une pension alimentaire pour les besoins existants avant l'introduction de la requête en vertu du droit québécois, si le droit français ne lui accorde pas un droit équivalent. Finalement, le tribunal détermine, au regard du taux de change en vigueur, le montant de la pension alimentaire.

---

79 Art 3155 al 4 : « Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants: […] 4° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec ».

80 *Logan*, *supra* note 77 au para 46.

81 *Droit de la famille – 14994*, 2014 QCCS 1893.

82 *Ibid* au para 43.

83 Inspiré de la *Convention de La Haye applicable aux obligations alimentaires*, 2 octobre 1973, 1956 RTNU 186 (entrée en vigueur : 1er octobre 1977). *Droit de la famille – 14994*, *supra* note 82 au para 50.

***

Si les décisions relatives aux facteurs de rattachement en matière de compétence et à la doctrine de *forum non conveniens* constituent la plus grande partie des jugements traitant de droit international privé, elles concernent toutefois des sujets variés. Malgré cette diversité de domaine d'application, les motifs des jugements demeurent similaires. En effet, les tribunaux se fondent constamment sur les arrêts de principe, notamment *Oppenheim* et *Spar Aerospace* lorsque le *forum non conveniens* est soulevé. Par ailleurs, nous avons pu observer l'importance et la pertinence de la décision *Infineon Technologies* rendue l'année dernière pour la détermination du préjudice subi au Québec, puisque celle-ci a été invoquée et suivie dans plusieurs décisions au cours de l'année.

II. La reconnaissance des jugements étrangers

Lorsque des autorités étrangères sont compétentes pour entendre des litiges, certains jugements doivent être ensuite rendus exécutoires au Québec. Ces demandes de reconnaissance exécutoire de décisions étrangères doivent alors se conformer à l'article 3155 CcQ :

> 3155. Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants :
>
> 1° L'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue n'était pas compétente suivant les dispositions du présent titre;
>
> 2° La décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d'un recours ordinaire, ou n'est pas définitive ou exécutoire;
>
> 3° La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure;
>
> 4° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec;
>
> 5° Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales;
>
> 6° La décision sanctionne des obligations découlant des lois fiscales d'un État étranger.

Lorsque le jugement est rendu par défaut, les exigences de l'article 3156 CcQ, qui prévoit que la preuve de la signification régulière de l'acte introductif d'instance conformément à la loi où la décision a été rendue doit être faite, s'ajoutent à celles de l'article 3155 CcQ. En vertu de l'article 3158 CcQ, la Cour n'a pas à examiner la

décision au fond, mais doit seulement s'assurer que les critères de refus ne sont pas présents. Les règles en matière d'adoption internationale soulèvent, quant à elles, des questions particulières relatives aux procédures d'adoption de l'État d'origine en plus d'exiger la prise en compte de l'intérêt de l'enfant. Les décisions rendues cette année en matière de reconnaissance et exécution des jugements étrangers abordent plusieurs de ces critères.

A. Jugements rendus par défaut

YOUSUF C JANNESAR[84]

Cet appel soulève la question de l'exigence de signification de l'acte introductif d'instance afin de reconnaître et exécuter une décision étrangère au Québec. La Cour d'appel doit déterminer si, « pour faire exemplifier un jugement étranger rendu par défaut, le requérant peut, afin de prouver que l'acte introductif d'instance a été régulièrement signifié à la partie défaillante selon la loi étrangère, s'en remettre au contenu du jugement étranger lorsque ce dernier énonce que tel a été le cas »[85].

Le jugement de la Cour supérieure porté en appel reconnait une décision rendue par un tribunal de première instance du Koweït, qui condamne l'appelante à verser à l'intimé la moitié de l'indemnité obtenue dans le cadre du régime d'indemnisation de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à la suite de l'invasion du Koweït par l'Irak en 1991. Bien que le jugement du Koweït indique que toutes les formalités ont été respectées, le rapport de signification déposé par l'intimé en première instance n'indique pas qu'une lettre recommandée ait été envoyée à l'appelante, contrairement à ce qu'exige le *Code de procédure civile et commerciale* du Koweït. Le juge de première instance, appliquant la présomption de l'article 2822 CcQ, a néanmoins déterminé que l'appelante n'avait pas renversé la présomption selon laquelle le jugement étranger prouve son contenu.

La Cour d'appel renverse ce raisonnement de la Cour supérieure. L'article 3156 al 1 CcQ exige que le demandeur fasse la preuve de la signification de l'acte introductif d'instance conformément au droit étranger lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par défaut. Le défendeur a alors la possibilité de prouver qu'il n'en a pas pris connaissance ou qu'il n'a pas joui d'un délai suffisant dans les circonstances pour se défendre. Cette disposition a pour objectif de protéger les droits de la défense[86]. Elle sert également à remédier au risque de fraude accentué par la modification du régime de reconnaissance des décisions étrangères qui supprimait le pouvoir de révision sur le fond[87]. De plus, l'article 786 al 2 Cpc prévoit qu'une copie certifiée des documents permettant d'établir que l'acte a été régulièrement signifié doit être jointe lorsque la décision a été rendue par défaut. La Cour d'appel indique que le nouveau régime mis en place par le CcQ et le Cpc est inspiré de la *Convention sur la reconnaissance et*

---

84 *Yousuf c Jannesar*, 2014 QCCA 2096 [*Yousuf*].
85 *Ibid* au para 13.
86 *Ibid* au para 21.
87 *Ibid* au para 19.

l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale[88]. Appliquer la présomption de 2822 al 1 CcQ reviendrait à une « interversion de la charge de preuve »[89] contraire aux articles 3156 CcQ et 786 al 2 Cpc.

En l'espèce, il appartenait donc à l'intimé de faire la preuve positive de la signification de l'acte introductif d'instance selon le droit du Koweït et la preuve qu'il a présentée à cet effet était défaillante. En conséquence, la Cour d'appel infirme la décision de première instance et rejette la requête introductive d'instance en reconnaissance et exécution de la décision du Koweït.

ZIMMERMANN INC. C BARER[90]

Les demandeurs, Zimmermann Inc et F. Zimmermann GMBH, cherchent à faire reconnaitre et exécuter un jugement rendu par défaut par la Cour de district du Vermont [Cour du Vermont] à l'encontre du défendeur, M. Barer, et de la compagnie dont il est le secrétaire, *Barer Engineering Company of America* [BEC]. Le jugement de la Cour du Vermont concerne des équipements et services facturés à cette dernière par les demanderesses et non payés.

La Cour rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article 3155 CcQ, la présomption de validité des décisions étrangères peut être renversée si la Cour du Vermont n'était pas compétente à l'égard du défendeur. Grâce au principe du miroir codifié à l'article 3164 CcQ et appliqué par la Cour suprême[91], la compétence de la Cour du Vermont doit être déterminée en appliquant des règles québécoises relatives à la compétence des tribunaux ou en appliquant les règles spécifiques sur la compétence étrangère prévues aux articles 3166 à 3168 du CcQ.

En matière d'actions personnelles à caractère patrimonial, le CcQ prévoit à l'article 3168 les situations dans lesquelles la compétence des tribunaux étrangers est reconnue. Aucune de ces situations ne s'applique à la décision de la Cour du Vermont. Premièrement, le défendeur ne résidait pas au Vermont et n'y possédait aucun établissement lorsque le jugement a été rendu. Deuxièmement, aucune relation légale ou contractuelle ne lie les demanderesses et le défendeur puisque ce dernier a signé l'entente entre BEC et les défendeurs à titre de signataire autorisé de la compagnie et non en sa qualité personnelle. Troisièmement, le défendeur, qui ne s'est pas présenté devant la Cour du Vermont et qui n'a pas contesté la procédure, n'a pas reconnu sa compétence. Finalement, les demanderesses n'ont appuyé d'aucune preuve leurs prétentions quant à la compétence de la Cour du Vermont, ne permettant pas à la Cour de conclure à la présence des critères de l'article 3168 CcQ en l'espèce. La décision de la Cour du Vermont ayant été rendue par un tribunal qui n'a pas compétence selon les règles québécoises, elle ne peut être reconnue et exécutée au Québec.

---

88 *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale*, 1er février 1971, 1144 RTNU 249 (entrée en vigueur : 20 août 1979).

89 *Yousuf*, *supra* note 84 au para 24.

90 *Zimmermann Inc c Barer*, 2014 QCCS 3404 [*Zimmermann*].

91 *Spar Aerospace*, *supra* note 13.

PRÉVOST C GAGNON[92]

La demanderesse cherche à faire reconnaître et exécuter au Québec un jugement rendu par défaut par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, aux termes duquel le défendeur est condamné à payer la somme de 12 172,44$ plus les frais au taux d'intérêt de 2% par année.

La Cour rappelle d'abord qu'elle ne doit pas se pencher sur le fond, mais plutôt se limiter à l'étude des conditions prévues au titre quatrième du Livre X du CcQ. Le jugement doit être reconnu et exécuté au Québec à moins qu'il n'ait été rendu en violation des principes essentiels de la procédure. En l'espèce, comme il s'agit d'un jugement rendu par défaut, il appartient à la demanderesse de démontrer que l'acte introductif d'instance a été valablement signifié au défendeur et, si c'est le cas, ce dernier peut prouver qu'il n'en a pas pris connaissance ou qu'il n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour présenter sa défense[93].

La demanderesse s'est dégagée de son fardeau et le défendeur n'a pas réussi à démontrer que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été régulièrement signifié. En effet, Mme Provost a dû, après plusieurs tentatives de signification au défendeur qui refusait de recevoir l'acte, demander l'autorisation aux tribunaux ontariens de lui signifier par courrier régulier. L'autorisation lui a été accordée et l'affaire a été entendue un mois plus tard. Le défendeur a par la suite présenté une requête en annulation du jugement rendu, qui a été rejetée par les tribunaux ontariens après avoir entendu les parties. L'autorisation d'en appeler de cette décision lui a été refusée. La requête en reconnaissance et exécution de la décision ontarienne a été signifiée au défendeur et la demanderesse a présenté une attestation d'un officier compétent en Ontario attestant du caractère définitif et exécutoire du jugement.

La requête est donc accueillie, le jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario est reconnu au Québec et il est déclaré exécutoire, le tout avec dépens contre le défendeur.

DROIT DE LA FAMILLE – 141651[94]

Le tribunal est saisi d'une requête en divorce pour un mariage célébré au Maroc en 1987. Monsieur conteste la requête en demandant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu au Maroc qui prononce le divorce. Le tribunal ne fait pas droit à la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de divorce pour deux raisons. D'une part, les conditions de l'article 22 de la *Loi sur le divorce*[95], qui autorise la reconnaissance du divorce prononcé à l'étranger sous réserve de certaines conditions, dont celle de résidence, ne sont pas satisfaites. En effet, Monsieur n'a pas résidé au Maroc dans l'année précédant l'introduction de l'instance. En fait, il n'a pas

92 *Prévost c Gagnon*, 2014 QCCS 3397.
93 Conformément à l'article 3156 CcQ; *Prévost c Gagnon, supra* note 92 au para 9.
94 *Droit de la famille – 141651*, 2014 QCCS 3221.
95 *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3, 2e suppl.

résidé habituellement au Maroc depuis l'arrivée des parties au Canada il y a environ cinq ans.

D'autre part, les conditions des articles 3155 et 3156 du CcQ ne sont pas satisfaites. En effet, Madame n'a pas eu l'occasion d'être entendue au Maroc, ce qui contrevient aux principes essentiels de la procédure et entraîne l'application de l'exception au principe de la reconnaissance des jugements étrangers prévue au paragraphe 3 de l'article 3155 CcQ. De plus, les procédures de divorce devant les tribunaux québécois ont commencé avant celles au Maroc, ce qui empêche également la reconnaissance du jugement conformément au paragraphe 4 du même article. Finalement, Monsieur ne s'est pas dégagé du fardeau de prouver que l'acte introductif d'instance au Maroc a été signifié à Madame conformément au droit marocain, tel que prévu par l'article 3156 CcQ. Il n'a fait la preuve ni des règles relatives à la signification des actes au Maroc, ni que sa requête introductive d'instance en divorce a été signifiée à Madame. Par conséquent, le Tribunal prononce le divorce, tranchant accessoirement la question de la pension alimentaire et des dettes des parties. Le tribunal précise que, conformément à l'article 3123 CcQ[96], c'est le régime matrimonial en vigueur au Maroc qui s'applique au mariage des parties, mais que, en l'absence de preuve quant aux effets de ce régime, il convient de s'inspirer des règles matrimoniales québécoises.

B. Jugements rendus en présence du défendeur

Société Fun Science Ciencia Divertida c 2946033 Canada inc (Mad Science Group)[97]

Dans cette décision, les demandeurs souhaitent faire reconnaître trois décisions en vue de les faire exécuter contre la défenderesse puisqu'elle a son siège social au Québec. La défenderesse estime que les condamnations au paiement de frais extrajudiciaires constituent des conclusions contraires à l'ordre public québécois et sont ainsi incluses dans l'exception prévue à l'article 3155 CcQ. La Cour rappelle toutefois que la disposition renvoie à l'ordre public « tel qu'il est entendu dans les relations internationales » :

> [20] De plus, bien que le droit québécois empêche, sauf dans des cas exceptionnels, de condamner une partie à payer à l'autre des honoraires ou frais extrajudiciaires, il n'est pas contraire à l'ordre public international qu'il en soit autrement ailleurs, comme en France ou en Autriche. Ces décisions n'enfreignent "aucune valeur morale, sociale, politique ou économique au point de heurter de façon manifeste la notion d'ordre public internationale"[98].

---

96 Art 3123 CcQ : « Le régime matrimonial ou d'union civile des conjoints qui se sont unis sans passer de conventions matrimoniales ou d'union civile est régi par la loi de leur domicile au moment de leur union. Lorsque les conjoints sont alors domiciliés dans des États différents, la loi de leur première résidence commune s'applique ou, à défaut, la loi de leur nationalité commune ou, à défaut, la loi du lieu de la célébration de leur union ».

97 *Société Fun Science Ciencia Divertida c 2946033 Canada inc (Mad Science Group)*, 2014 QCCQ 238 [*Fun Science*].

98 *Ibid* au para 20.

Par conséquent, il n'y a pas de raison justifiant de ne pas reconnaître les décisions étrangères.

KNIGHT BROTHERS, LLC C CENTRALE DES ROULEMENTS LTÉE/CENTRAL BEARING CORPORATION LTD.[99]

Cette décision portant pratiquement sur les mêmes faits que *Zimmermann*[100] a été rendue trois mois avant cette dernière. Dans cette affaire, le même défendeur, M. Barer, fait face, aux côtés d'une compagnie canadienne ayant son siège social à Montréal, à une requête en reconnaissance et exécution d'un jugement rendu par la *United States District Court*, *Central Division for the District of Utah* (Cour d'Utah). Dans ce jugement, la Cour d'Utah condamnait les défendeurs au paiement d'un montant de près de 650 000$.

En l'espèce, la requête du demandeur vise à faire déclarer la défense amendée des défendeurs manifestement mal fondée, dilatoire et vexatoire en vertu de l'article 54.1 du Cpc. Les arguments au soutien de sa requête correspondent en réalité aux arguments de sa requête en reconnaissance et exécution de la décision de l'Utah en vertu de l'article 3155 CcQ[101]. La Cour conclut que, bien que la défense des défendeurs ne soit pas solide, elle n'est pas manifestement mal fondée, dilatoire ou vexatoire en vertu de 54.1 Cpc. En ce sens, même si les tribunaux ne doivent pas, dans le cadre d'une requête en reconnaissance et exécution d'un jugement étranger, se pencher sur le fond du jugement, ils doivent néanmoins vérifier que les conditions des articles 3155 et 3168 CcQ sont satisfaites[102]. La Cour estime que les arguments des défendeurs ne doivent pas être rejetés à ce stade comme étant abusifs, et rejette donc la requête du demandeur. La requête en reconnaissance du jugement rendu par le tribunal de l'Utah sera donc entendue à une date ultérieure.

JULES JORDAN VIDEO INC C 144942 CANADA INC. [103]

Les requérants demandent de reconnaître et exécuter une décision rendue par la *United District Court of the Central District of California* (Cour de Californie) au terme de plusieurs années de procédures judiciaires concernant la vente en Californie de DVDs « adultes » protégés par des droits d'auteurs. La Cour rappelle d'abord les principes applicables à la reconnaissance des décisions étrangères au Québec[104]. Premièrement, les règles applicables à l'exécution des décisions étrangères sont plus souples depuis la réforme du CcQ. Deuxièmement, les décisions étrangères bénéficient d'une présomption de validité conformément au principe de courtoisie internationale.

---

99 *Knight Brothers, llc c Centrale des Roulements ltée/Central Bearing Corporation Ltd.*, 2014 QCCS 1487 [*Knight*].
100 *Zimmermann*, *supra* note 90.
101 *Knight*, *supra* note 99 au para 25.
102 *Ibid* au para 36.
103 *Jules Jordan Video inc c 144942 Canada inc*, 2014 QCCS 3343 [*JJV*].
104 *Ibid* au para 25.

Finalement, la Cour doit se limiter à l'analyse des conditions des articles 3155 à 3168 CcQ et ne doit pas procéder à un examen au fond des décisions étrangères.

La Cour constate ensuite que les requérants se sont déchargés de leur fardeau en produisant le jugement de la Cour de Californie, qui fait preuve de son contenu et qui est final et exécutoire[105]. Elle doit ainsi déterminer si une des exceptions prévues à l'article 3155 CcQ s'applique et empêche de reconnaître et exécuter le jugement californien. Les arguments des intimés à ce titre sont tous rejetés.

Dans un premier temps, la Cour de Californie était compétente pour entendre le litige. Conformément à l'article 3164 CcQ et à une décision de la Cour suprême du Canada[106], il existe un lien suffisant entre le tribunal et le litige. Deux des facteurs de rattachement prévus à l'article 3168 CcQ permettent de conclure à ce lien suffisant. D'abord, le fait dommageable ayant causé le préjudice s'est produit en Californie[107], soit la vente de 13 copies de DVD protégés par des droits d'auteur, et ce, bien que la vente ait été faite par des intermédiaires puisque les intimés ne pouvaient pas ne pas en connaitre l'existence. Ensuite, les intimés ont reconnu la compétence des tribunaux californiens en déposant plusieurs procédures dans le cadre de cette « saga judiciaire » jusqu'en Cour suprême des États-Unis[108]. À ce titre, la Cour ajoute : « [q]u'aujourd'hui les Intimés puissent prétendre à une absence de compétence de la Cour de district dépasse l'entendement, en plus du fait que cela reviendrait à inciter le Tribunal à manquer totalement de courtoisie à l'égard des Tribunaux américains »[109].

Dans un deuxième temps, le jugement de la Cour de Californie n'a pas été rendu en violation des principes essentiels de la procédure[110]. Ces principes exigent que les défendeurs aient été avertis des procédures contre eux et qu'ils aient pu produire une défense. En l'espèce, les intimés ont eu l'occasion de faire valoir tous leurs moyens de défense et ont déposé plusieurs procédures à ce titre.

Finalement, le jugement n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales. Ces arguments des intimés sont rejetés puisqu'aucune autre preuve n'a été soumise sur ces points et au regard de la conclusion de la Cour concernant le respect des principes essentiels de la procédure.

Par ailleurs, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire du jugement de reconnaissance nonobstant l'appel tel que demandé par les requérants[111]. En l'absence de conclusion du jugement californien concernant les intérêts, la Cour ordonne le paiement d'intérêts au taux légal en vigueur au Québec à compter de la date du jugement[112].

---

105 *Ibid* au para 50.
106 *Société canadienne des postes c Lépine*, 2009 CSC 16; *JJV*, *supra* note 103 au para 54.
107 Art 3168(3) CcQ.
108 Art 3168(6) CcQ; *JJV*, *supra* note 103 au para 65.
109 *Ibid* au para 70.
110 Exception prévue à l'article 3155(3) CcQ.
111 *JJV*, *supra* note 103 aux para 92-100.
112 Art 3161 CcQ; *JJV*, *supra* note 103 au para 102.

LUSO CONSTRUCTION LTD C RAMPES SECUR BL[113]

Ce litige devant la Division des petites créances de la Cour du Québec concerne la reconnaissance et les conséquences d'une décision rendue par la Cour supérieure de l'Ontario. Cette décision condamnait les deux parties au paiement d'une somme de 6 971,50$ plus des frais de 500$ au client du demandeur à titre de dommages pour le défaut d'avoir remplacé un balcon défectueux. Le demandeur, qui a payé intégralement le montant du jugement à son client, réclame devant la Division des petites créances le montant de 7000$ au défendeur.

Selon la Cour : « Si les conditions énumérées à l'article 3155 C.c.Q. sont remplies, la décision étrangère est reconnue par l'autorité du Québec, avec toutes les conséquences qui s'en suivent »[114]. En l'espèce, la Cour conclut qu'aucun motif de refus y étant prévu ne se présente.

Elle constate ainsi que la Cour supérieure de l'Ontario était compétente puisque le contrat initial a été conclu en Ontario et que les obligations devaient y être exécutées; la décision était définitive et exécutoire; il n'y a pas eu de violation des principes essentiels de la procédure puisque les parties ont été notifiées et elles ont pu présenter leur défense; aucun litige de même nature et entre les mêmes parties n'a fait l'objet d'une décision au Québec; la décision n'entre pas en contradiction avec l'ordre public et finalement, la décision ne sanctionne pas une obligation découlant des lois fiscales de l'Ontario[115].

En conséquence, la décision de la Cour supérieure de l'Ontario doit être reconnue et exécutée au Québec. Comme le défendeur s'était engagé à remplacer le balcon, sa part dans la dette due au client du demandeur est de 100%. Le défendeur est ainsi condamné à payer le montant de 7000$ au demandeur.

C. Jugements en matière d'adoption internationale

Les jugements en matière d'adoption internationale sont pour la plupart succincts. Pour l'essentiel, il s'agit pour le tribunal soit d'ordonner le placement d'un enfant domicilié hors Québec en vue de son adoption, soit de reconnaitre un jugement d'adoption rendu à l'étranger en faveur d'adoptants résidant au Québec.

Dans le premier cas, les deux décisions rendues en 2014 par la Cour du Québec[116] concernent un enfant né aux Philippines, pour lequel la mère avait consenti à l'adoption et l'avait confié au *Department of social welfare and development*. Le tribunal, après s'être assuré que les autorités des Philippines avaient autorisé la sortie de l'enfant en vue de son adoption au Québec, que les parents avaient fait l'objet d'une évaluation psychosociale et que le Secrétariat à l'adoption internationale avait approuvé le projet d'adoption, accorde les demandes de placement de l'enfant en vue de son adoption.

---

113 *Luso Construction Ltd. c Rampes Secur BL*, 2014 QCCQ 403.
114 *Ibid* au para 21.
115 *Ibid* au para 33.
116 *Adoption – 1420*, 2014 QCCQ 7761; *Adoption – 1463*, 2014 QCCQ 10940.

Dans le deuxième cas, deux décisions[117] ont reconnu un jugement d'adoption rendu hors Québec alors qu'une autre[118] rejette la requête. Les critères évalués par le tribunal sont les mêmes, il est donc pertinent de présenter uniquement les motifs du tribunal ayant refusé de reconnaitre la décision d'adoption.

ADOPTION – 14143[119]

Dans cette affaire, le tribunal est saisi d'une demande de reconnaissance de deux jugements d'adoption rendus par les tribunaux du Gabon à l'égard de deux jeunes femmes qui, âgées de 14 et 13 ans au moment du jugement, ont aujourd'hui 23 et 22 ans. Le requérant était domicilié au Québec au moment de l'adoption et l'est toujours, alors que les filles résident actuellement au Gabon.

Il est pertinent de noter qu'en l'espèce, le Procureur général du Québec a formulé des motifs d'opposition à l'adoption auxquels a souscrit la Direction de la protection de la jeunesse. D'emblée, le tribunal rappelle que le jugement gabonais a été rendu quelques semaines avant l'entrée en vigueur des amendements qui ont été apportés au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la protection de la jeunesse*[120] en matière d'adoption internationale, suivant l'entrée en vigueur de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*[121]. Il en dresse une analyse détaillée.

Dans un premier temps, le tribunal précise qu'il n'a pas à se pencher sur les effets du jugement gabonais qui prononce une adoption simple, alors que l'adoption au Québec est plénière, c'est-à-dire qu'elle a pour effet de rompre le lien de filiation avec la famille d'origine. En effet, l'article 574 CcQ exige seulement que le tribunal vérifie le respect des règles internes du pays d'origine concernant le consentement et l'admissibilité à l'adoption, ce qui est le cas en l'espèce. Le tribunal constate toutefois que les exigences de la loi québécoise concernant l'adoption des enfants domiciliés hors Québec n'ont pas été respectées. En effet, le requérant n'a pas procédé à une évaluation psychosociale. De plus, il a réalisé ses démarches seul, sans consulter au préalable le Ministère de la santé et des services sociaux tel que requis par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Finalement, le Secrétariat à l'adoption internationale refuse d'émettre une lettre de non-opposition à l'adoption puisque son autorisation n'a pas été demandée avant que la décision d'adoption soit prononcée.

Dans un deuxième temps, le tribunal refuse d'appliquer l'exception prévue à l'article 574 CcQ permettant au tribunal de reconnaitre un jugement étranger qui ne respecte pas ces exigences. Deux conditions doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de cette exception : il doit y avoir des motifs sérieux et la reconnaissance

---

117 *Adoption – 1414*, 2014 QCCQ 7111; *Adoption – 1442*, 2014 QCCQ 8393.
118 *Adoption – 14143*, 2014 QCCQ 7727.
119 *Ibid*.
120 *Loi sur la protection de la jeunesse*, c P 34.1.
121 *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, 29 mai 1993, 1870 RTNU 167 (entrée en vigueur : 1er mai 1995).

doit être conforme à l'intérêt de l'enfant. Ces conditions sont cumulatives et elles doivent recevoir une interprétation restrictive[122]. L'ignorance de la loi invoquée par le requérant ne peut être considérée comme un motif sérieux, et ce, même s'il est de bonne foi et la reconnaissance du jugement du Gabon est dans l'intérêt des enfants. Le tribunal conclut en rejetant la requête en reconnaissance du jugement d'adoption du Gabon[123].

En somme, la reconnaissance de jugement d'adoption nécessite la prise en compte de deux systèmes de droit; le tribunal devant s'assurer du respect des exigences du pays d'origine en matière de consentement à l'adoption et d'admissibilité, puis des conditions établies par les règles québécoises en la matière.

***

L'ensemble des décisions rendues en matière de reconnaissance et exécution de jugements étrangers, malgré certaines nuances dans l'application des critères prévus aux articles 3155 et suivants du CcQ, confirment une jurisprudence bien établie. En outre, la Cour d'appel a clarifié les règles relatives à la signification des actes introductifs d'instance conformément au droit de l'État où la décision a été rendue. Les conclusions de la Cour d'appel à cet égard s'inscrivent dans une volonté de protéger la défense contre les risques de fraude, accentués par la modification du régime de reconnaissance des décisions étrangères.

III. Droit applicable

Les litiges comportant un élément d'extranéité impliquent souvent un questionnement quant au droit applicable. Dans certaines décisions, ces questions sont abordées de façon plutôt superficielle et évacuées rapidement[124], d'autres contiennent des développements plus poussés sur la question, qu'il convient de présenter de façon plus détaillée.

ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC C COSTAL CONTACTS INC[125]

L'Ordre des optométristes du Québec (l'Ordre) dénonce le fait que certaines entreprises vendent des lentilles ophtalmiques au Québec sur Internet. Selon l'Ordre, ces entreprises ne respectent pas la *Loi sur l'optométrie*[126] ainsi que le *Code des*

---

122 *Adoption – 14143*, *supra* note 118 au para 104.
123 *Ibid* aux para 120-121.
124 Voir notamment : *Lavoie c Polycor inc.*, 2014 QCCS 3307.
125 *Ordre des optométristes du Québec c Costal contacts inc.*, 2014 QCCS 5886 [*Ordre des optométristes*].
126 *Loi sur l'optométrie*, RLRQ c O-7.

professions[127] en exerçant des actes professionnels réservés sans être inscrites à l'Ordre ou en agissant de manière à laisser croire qu'elles y sont inscrites. Il demande à la Cour de déclarer que ces entreprises ne respectent pas ces deux lois.

D'emblée, la Cour affirme que le contrat de vente de lentilles au Québec ne peut être qualifié de contrat de consommation, puisqu'il comporte « plusieurs caractéristiques d'un contrat de service en plus de celles relatives à la vente de la lentille à proprement parler »[128]. Le contrat de vente par internet est un contrat conclu à distance, sa nature interprovinciale implique le droit international privé. En vertu de l'article 3111 CcQ, le contrat « est régi par la loi désignée expressément dans l'acte ». En l'espèce, le contrat de vente indique le droit de la Colombie-Britannique.

Bien qu'une loi puisse être applicable hors du territoire québécois si elle présente un lien réel et substantiel avec celui-ci, cela est rare. La *Loi sur l'optométrie* et le *Code des professions* sont des lois québécoises qui ne sont pas, *prima facie*, d'application extraterritoriale. À cet effet, la Cour indique que les services professionnels sont fournis en Colombie-Britannique, qu'il s'agit du lieu de conclusion de la vente selon le droit québécois et que le seul lien avec le Québec résulte de la réception du produit fini. Il n'y a donc pas de lien réel et substantiel avec le Québec. En outre, la Cour estime que d'autres raisons, d'ordre constitutionnel, militent dans le même sens : aucun indice dans la loi ne permet de dévoiler l'intention d'avoir une portée extraterritoriale et il existe déjà un ordre professionnel similaire en Colombie-Britannique qui assure le respect des normes. La Cour estime également que « les principes d'intégration économique et de libre-circulation des biens énoncés à l'article 121 de la Loi constitutionnelle de 1867 et réaffirmés à de nombreuses reprises par la Cour suprême »[129] confirment cette interprétation de la portée de la loi. En outre, le défendeur prétend que l'*Accord sur le commerce intérieur* prévoit des conditions d'ordre et d'équité, limitant la portée territoriale de la loi. En réponse à cet argument, la Cour indique :

> [67] L'Accord établit un système fondé sur les mêmes principes que ceux qui ont amené à la signature des traités du *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT) et de l'Organisation mondiale du Commerce. Ces principes sont, notamment, l'égalité de traitement des entreprises locales et provenant de l'extérieur, l'élimination de barrières à la libre circulation des biens et des personnes, la tenue d'appels d'offres équitables et la facilitation des investissements.
>
> [68] Cet Accord est de la nature d'un traité entre États-nations, il n'a donc pas en lui-même la force obligatoire d'une loi adoptée par le Parlement fédéral ou d'une province. Le respect des obligations qui y sont contenues relève plutôt du monde politique.[130]

---

127 *Code des professions*, RLRQ c C-26.

128 *Ordre des optométristes*, *supra* note 125 au para 28. Il aurait été intéressant, dans le cas contraire, de suivre le raisonnement de la Cour dans l'application de l'article 3117 CcQ.

129 *Ibid* au para 64.

130 *Ibid* aux para 67 et 68.

Puisque l'accord crée son propre mécanisme de règlement des différends, la Cour affirme que le défendeur devrait y soumettre ces arguments relatifs aux restrictions de commerce. En somme, pour l'ensemble de ces motifs, la Cour rejette la requête.

HOMBURG INVEST INC. (ARRANGEMENT RELATIF À)[131]

Dans deux contrats signés en 2006 et 2011 liant l'entreprise insolvable à des créanciers, se retrouve une clause de droit désignée en faveur des lois de l'État de New York. L'application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*[132] se trouve contestée par ces créanciers dans le processus d'arrangement. La Cour statue au paragraphe 31 que même si la loi applicable choisie dans un contrat est celle d'un État étranger, celle-ci n'identifie que le droit à utiliser pour interpréter et appliquer le contrat. En matière d'insolvabilité, c'est la loi locale qui s'applique. En droit international privé québécois, les lois relatives à l'insolvabilité sont procédurales et non contractuelles, elles ne peuvent donc être prédéterminées par une clause contractuelle; les règles de conflit de lois indiquent que la loi du for s'applique (la *lex fori*)[133].

IV. La collaboration et l'entraide judiciaire

La collaboration et l'entraide judiciaire interviennent régulièrement en matière de droit international public, notamment en matière d'extradition ou d'accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale. Cette collaboration ressort toutefois également dans certains litiges privés. Deux décisions en la matière ont retenu notre attention cette année.

TURANLI ELEKTRONIK ITHALAT SAN TIC LTD STI C GURIS[134]

Dans une requête présentée à titre de tiers, *Matrox Graphics Inc* (*Matrox*) cherche la rétractation d'un jugement qui accueillait la requête de la *Istambul 3rd Consumer Court de Turquie* présentée par le Procureur général du Québec (PGQ) en vertu des articles 9 et suivants de la *Loi sur certaines procédures*[135]. Le tribunal étranger, dans une lettre rogatoire adressée au PGQ, demande la coopération judiciaire des autorités québécoises afin de recueillir le témoignage d'un représentant de *Matrox*, qui se trouve dans le district judiciaire de Montréal.

---

131 *Homburg Invest Inc (Arrangement relatif à)*, 2014 QCCS 3135.
132 *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36.
133 *Homburg Invest Inc (Arrangement relatif à)*, *supra* note 133 au para 31.
134 *Turanli Elektronik Ithalat San Tic Ltd Sti c Guris*, 2014 QCCS 3169 [*Turanli Elektronic*].
135 *Loi sur certaines procédures*, RLRQ c P-27.

La Cour rappelle d'abord que la notion de courtoisie internationale sous-tend les règles relatives à l'exécution des lettres rogatoires[136]. Le tribunal, qui jouit d'une discrétion lorsqu'il est saisi d'une demande de coopération judiciaire émanant d'un État étranger, doit néanmoins tenir compte de certaines conditions[137]. Dans le contexte de la *Loi sur certaines procédures*, une lettre rogatoire constitue une preuve suffisante à l'appui d'une requête[138], ce qui illustre par ailleurs les notions de déférence et de respect que commande le principe de courtoisie[139].

Le rôle du tribunal ne se limite toutefois pas à une acceptation aveugle. En l'espèce, la lettre rogatoire n'indique même pas un minimum de contexte. En effet, elle ne précise pas la nature de l'action. De plus, la lettre semble indiquer que les questions posées concernent un jugement interlocutoire dans le cadre d'une procédure arbitrale, dont le lien avec la *Istambul 3rd Consumer Court de Turquie* est difficile à saisir.

Par ailleurs, le PGQ n'avait pas l'intérêt pour agir lorsqu'il a présenté la requête au nom du tribunal turc. Ce dernier lui a adressé la lettre rogatoire conformément à un traité d'entraide judiciaire entre les deux États datant de 1935, qui désigne le Procureur général pour recevoir de telles demandes : *Convention Between His Majesty, in Respect of the United Kingdom, and the President of the Turkish Republic Regarding Legal Proceedings in Civil and Commercial Matters*[140]. Cette convention n'a cependant jamais été ratifiée ni intégrée en droit interne. Elle n'a donc pas force de loi, d'autant plus qu'il a été reconnu que le pouvoir du gouvernement fédéral de conclure des traités ne doit pas empiéter sur les pouvoirs des provinces[141]. La Cour conclut, sur ce point, que : « [c]omme le PGQ est étranger aux procédures introduites en Turquie dans l'Affaire Guris, il ne peut s'autoriser pour agir d'un traité qui n'a jamais été ratifié ou intégré dans le droit interne de la Province de Québec »[142].

En somme, la requête de Matrox est accueillie et le jugement accueillant la lettre rogatoire est rétracté, car cette lettre ne permet pas de saisir le contexte suffisant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour et puisque le PGQ n'a pas intérêt pour agir.

---

136 *Turanli Elektronik*, *supra* note 134 au para 14.

137 Énoncées dans *Presbytarian Church of Sudan c Rybiak*, 2006 CanLII 32746 (ON CA) et approuvées par la Cour d'appel dans *Ludmer c Ludmer*, 2009 QCCA 1414. *Turanli Elektronik*, *supra* note 134 aux para 20-23.

138 *Loi sur certaines procédures*, *supra* note 135, art 9.

139 *Turanli Elektronik*, *supra* note 134 au para 25.

140 À laquelle le Canada a adhéré par lettre d'adhésion le 17 mai 1935. *Turanli Elektronik*, *supra* note 134 au para 34.

141 *Ibid* au para 40.

142 *Ibid* au para 42.

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO. (MMA)) (ARRANGEMENT RELATIF À)[143]

À la suite de l'accident ferroviaire tragique du 6 juillet 2013 qui a détruit le centre-ville de la ville de Lac-Mégantic et causé la mort de 47 personnes, la compagnie exploitant le réseau ferroviaire, *Montréal, Maine & Atlantic Canada Co* (MMA), a déposé une requête le 6 août 2013 en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies*[144]. C'est dans le cadre de la possibilité de déposer un plan d'arrangement avec les créanciers de MMA que le juge en chef de la Cour de faillite du Maine a accordé la requête du comité des victimes et convoqué une conférence de gestion conjointe devant les tribunaux américains et canadiens. Le tribunal se penche donc sur sa requête pour tenir un « *joint status conference before US and Canadian Court* »[145].

Bien qu'il aurait pu rendre une décision sans motifs élaborés puisqu'il est question de la gestion du dossier, le tribunal a estimé nécessaire de motiver en détail sa décision, d'autant plus que l'audience accordée sera tenue à huis clos : « le tribunal croit que les raisons pour lesquelles cette demande est accordée doivent être connues de tous puisque de l'avis du tribunal, il y a péril sur les chances de succès, des procédures engagées en vertu de la [*LACC*] »[146].

Le tribunal s'attarde ainsi à décrire en profondeur l'état de la requête déposée en vertu de la *LACC*. Il arrive à la conclusion qu'actuellement, les chances pour les créanciers ordinaires de recevoir des sommes de la réalisation des actifs de MMA sont pratiquement nulles[147]. Dans ce contexte, il semble que le dépôt d'un plan d'arrangement soit difficile à concevoir, à un point tel qu'on puisse se demander pourquoi continuer les procédures[148]. Le tribunal estime que « [l]a seule façon pratique, économique et juridiquement possible de régler le présent dossier est que des tiers participent à une proposition d'arrangement qui devra être soumise à la masse des créanciers »[149].

C'est pourquoi le tribunal accueille la requête en vue de tenir une conférence de gestion conjointe. Le but de cette conférence, qui n'est pas une conférence de règlement à l'amiable, est de « discuter des procédures à venir tant dans le dossier américain que le dossier canadien »[150]. Elle se tiendra à huis clos et fera l'objet d'une ordonnance de non-publication. Tous les participants devront signer une entente de confidentialité. Conformément au protocole inter frontalier adopté le 4 septembre 2013, elle aura lieu dans l'État du Maine[151]. Le tribunal confirme que rien n'interdit au juge

---

143 *Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. (MMA)) (Arrangement relatif à)*, 2014 QCCS 737 [*Arrangement relatif à MMA*].
144 *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 [*LACC*].
145 *Arrangement relatif à MMA*, *supra* note 143 au para 1.
146 *Ibid* au para 3.
147 *Ibid* aux para 42, 55, 56, 127.
148 *Ibid* au para 110.
149 *Ibid* au para 121.
150 *Ibid* au para 137.
151 *Ibid* aux para 149, 150 et 152.

de se déplacer dans un autre pays. Le « *joint procedural scheduling conference* » sera ainsi tenu le 26 février 2014 devant le présent tribunal et la « *United states Bankruptcy Court for the district of Maine* »[152].

Ces deux décisions, bien qu'elles portent sur des matières complètement distinctes, font intervenir des questions de collaboration et d'entraide judiciaire. Les tribunaux ont souligné à la fois l'importance du principe de courtoisie internationale et ses limites.

V. Les autorisations de voyager et les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation, les tribunaux sont parfois appelés à se prononcer sur les autorisations de voyager à l'extérieur du pays pour le parent avec ses enfants. Les parties peuvent également s'entendre et prendre des engagements à l'égard de futurs déplacements à l'étranger[153]. Lorsqu'une demande d'autorisation de voyager vise un pays non-signataire de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*[154], le tribunal doit tenir compte d'un ensemble de facteurs afin d'assurer le retour des enfants[155]. En outre, les tribunaux sont parfois saisis de cas d'enlèvement international, lorsque les enfants se trouvent en territoire québécois sans le consentement de l'autre parent. L'intérêt de l'enfant demeure au cœur de l'ensemble de ces décisions.

Par ailleurs, ces litiges, de par leur nature, soulèvent des questions de droit international privé. Aussi, il est fréquent que les tribunaux réfèrent aux décisions provenant des juridictions étrangères pour interpréter, dans le même sens, les dispositions de la *Convention de La Haye* et de la loi l'intégrant en droit québécois[156]. De surcroît, avant d'appliquer les dispositions de la *Convention de La Haye*, les tribunaux doivent souvent tenir compte des règles de droit interne des États visés. À titre d'exemple, ils déterminent le parent gardien selon les lois ou les jugements de l'État d'origine, afin d'établir le lieu de résidence de l'enfant[157].

---

152 *Ibid* au para 159.

153 *Droit de la famille – 14427*, 2014 QCCS 867.

154 *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants*, 25 octobre 1980, 1343 RTNU 89 (entrée en vigueur : 1er décembre 1983) [*Convention de La Haye*].

155 Autorisation de voyager : *Droit de la famille – 142800*, 2014 QCCS 5372; *Droit de la famille – 141167*, 2014 QCCS 2256; *Droit de la famille – 143024*, 2014 QCCS 5849; *Droit de la famille – 1450*, 2014 QCCS 89; *Droit de la famille – 143161*, 2014 QCCS 6083; *Droit de la famille – 141061*, 2014 QCCS 2012; *Droit de la famille – 143120*, 2014 QCCS 5987.

156 *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, c A-23.01.

157 *Droit de famille – 142965*, 2014 QCCS 5693.

DROIT DE LA FAMILLE – 141610[158]

Dans cette décision, la Cour rappelle le cadre juridique régissant les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. L'objectif de la *Convention de La Haye* est explicité à son premier article :

> La présente Convention a pour objet :
>
> a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant;
>
> b) de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.[159]

La Cour souligne également que ces litiges ne doivent pas être réglés sous l'angle de l'attribution du droit de garde, mais plutôt conformément au contexte spécifique établi par la *Convention de La Haye.*

En l'espèce, la mère a quitté la France avec les deux enfants. Le père demande leur retour immédiat puisqu'ils « ont moins de 16 ans, leur résidence habituelle est la France, ils ont été retenus au Québec en violation du droit de garde du père et la France est un État désigné »[160] au sens de la *Convention de La Haye.* La mère conteste le retour au regard de trois exceptions. La Cour rappelle alors que les exceptions doivent être interprétées restrictivement, citant le *Rapport explicatif sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international des enfants*[161].

Premièrement, la mère soutient que le père a consenti au départ des enfants ou qu'il y a acquiescé ensuite. Si le consentement doit être donné au préalable, l'acquiescement peut survenir après le départ; toutefois, dans tous les cas, ils doivent porter sur un déplacement permanent. S'inspirant d'une décision américaine[162], la Cour indique que la preuve de l'acquiescement doit résulter de l'ensemble des gestes et paroles du parent. En outre, elle affirme que le consentement doit être clair, positif et sans équivoque, en plus d'être libre et éclairé. En l'espèce, la mère ne remplit pas son fardeau concernant le consentement et l'acquiescement.

Deuxièmement, la mère prétend que le retour des enfants en France comporte un risque grave. La Cour estime que le retour des enfants serait facilité si la mère les accompagnait. Toutefois, elle conçoit que la mère a une crainte sérieuse de retourner en France, les risques existants pour elle, et non pour les enfants. La Cour indique donc qu'elle a pris des démarches afin de vérifier les mesures de protection pouvant permettre à la mère d'accompagner les enfants en France. À cet effet, elle s'inspire de la Cour suprême du Royaume-Uni qui a considéré le préjudice que peut subir l'enfant

---

158 *Droit de la famille – 141610*, 2014 QCCS 3144.
159 *Convention de La Haye*, *supra* note 154.
160 *Droit de la famille – 141610*, *supra* note 158 au para 5.
161 *Ibid* au para 33 citant Elisa Pérez-Vera, « Rapport explicatif sur la convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants » dans *Actes et documents sur la Quatorzième session* (1980), t III, *Enlèvement d'enfants*, La Haye, Publications de la HCCH, 1982 au para 34.
162 *Friedrich c Friedrich*, 78 F 3d 1060, 64 USLW 2603.

lorsqu'il assiste à un abus d'un des parents sur l'autre[163]. La Cour suprême du Royaume-Uni avait alors insisté sur l'importance de la coopération entre les juges à l'international. En l'espèce, le tribunal a contacté un juge français membre du Réseau international de juges de La Haye afin de mieux comprendre les possibilités relatives aux mesures de protection. Le tribunal a également sommé l'avocate au dossier de contacter une personne responsable au sein de l'autorité centrale française. Cette personne a confirmé l'existence de ressources d'aide disponibles pour la mère. Le père a également accepté de s'engager à prendre plusieurs mesures afin de sécuriser la mère et d'entériner ces engagements devant les tribunaux français compétents. Au final, la Cour estime que l'ensemble de ces mesures de protection permet à la mère d'accompagner ses enfants, sans « risque grave de danger psychologique ou de situation intenable pour les enfants »[164].

Finalement, la Cour détermine que les enfants ne s'opposent pas au retour en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'enlèvement*. En effet, les enfants sont inquiets à l'idée de quitter leur mère, mais n'expriment pas d'opposition ferme à l'idée de retourner en France.

En conclusion, la Cour recommande à la mère d'accompagner les enfants, ordonne au père de se conformer à ses engagements et de les faire entériner par un tribunal français et ordonne le retour des enfants dès la signification de l'entérinement.

DROIT DE LA FAMILLE – 141601[165]

Dans cette affaire, l'enfant est né au Québec. Les parents ont vécu au Québec et en Algérie. Ils ont toutefois divorcé en Algérie et la mère se voit alors confier la garde. La mère a emmené l'enfant vivre au Québec, puis a déposé une requête devant les tribunaux québécois afin de renouveler le passeport de son fils et de voyager avec lui. Parallèlement, le père a introduit une demande en Algérie pour obtenir la garde de son fils. Le tribunal algérien a conclu à la déchéance du droit de la mère qui vit à l'étranger, octroyant la garde au père. Néanmoins, devant les tribunaux québécois, le père ne réclame pas la reconnaissance de ce jugement algérien, ni la garde de l'enfant. En outre, il ne demande pas d'appliquer le droit algérien ou de décliner compétence en faveur des tribunaux étrangers. Il n'allègue pas non plus la *Convention de La Haye*. Il recherche simplement une conclusion de la Cour ordonnant le retour de l'enfant en Algérie et, si la mère refuse de rentrer en Algérie avec l'enfant, la garde.

Les parties ne demandent pas à la Cour de reconnaître un jugement algérien octroyant la garde au père, puisque celui-ci est inscrit en appel. La Cour reconnaît donc le jugement de divorce prononcé en Algérie, lequel confie la garde de l'enfant à sa mère. En matière de garde d'enfant, l'article 3142 CcQ prévoit la compétence des autorités québécoises lorsque l'enfant est domicilié au Québec. L'enfant habite exclusivement avec sa mère. Puisque cette dernière a sa résidence principale au Québec,

---

163 *In re E (Children) (Abduction : Custody Appeal)*, [2011] UKSC 27.
164 *Droit de la famille – 141610*, *supra* note 158 au para 80.
165 *Droit de la famille – 141601*, 2014 QCCS 3121.

elle y est domiciliée[166] et son fils aussi[167].

En outre, l'Algérie n'est pas partie à la *Convention de La Haye*. Le père ne possédant que peu de liens avec le Québec, rien ne porte à croire qu'il souhaite résider au Québec. La Cour considère également les allégations de comportement violent du père. Lors d'une visite en Algérie, le père avait d'ailleurs confisqué les papiers de la mère et de leur enfant. À cet effet, la Cour note que la demande du père est assortie d'une condition suspensive, soit le retour de la mère en Algérie sous menace qu'il exige la garde. La Cour estime que l'intérêt de l'enfant et la stabilité de sa situation s'imposent :

> [40] Dans telles circonstances, la prudence est également de rigueur. S'il s'agit d'un enlèvement illicite d'un enfant, comme le plaide le père, mais planifié par la mère pour protéger l'enfant, le Tribunal pourrait décider que l'intérêt supérieur de l'enfant serait de ne pas le retourner en Algérie[168].

Toutefois, la Cour estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de voyager avec sa mère. Même si celle-ci conserve la garde de l'enfant conformément au jugement algérien reconnu, la Cour ne l'autorise pas à renouveler le passeport canadien de l'enfant. Finalement, la Cour ordonne à la mère d'assurer les communications entre le père et son enfant.

En conclusion, d'autres décisions ont traité des aspects civils de l'enlèvement d'enfants de façon plus brève. Nous tenons à souligner que la Cour d'appel a confirmé deux décisions discutées dans la « Chronique de jurisprudence de droit international privé 2013 » publiée dans cette revue[169]. Dans *Droit de la famille – 142474*, la Cour a d'ailleurs affirmé que :

> [3] Pour réussir dans sa requête, l'appelante a donc un lourd fardeau. L'ordonnance d'exécution provisoire par la juge est l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. En outre, la juge d'instance a eu l'avantage d'entendre et de voir les témoins, notamment les enfants. Dans ces circonstances, la déférence s'impose. J'ajoute que cette déférence est d'autant plus logique lorsque la Convention et la loi gouvernent le litige, comme c'est le cas en l'espèce, puisque cet instrument et cette loi visent à garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle[170].

Par ailleurs, dans la décision *Protection de la jeunesse – 144898*[171], la Cour a également distingué les questions relatives à la protection de l'enfant de celles qui relèvent de l'enlèvement international. Si la compétence des tribunaux québécois peut être déterminée selon le lieu du domicile de l'enfant en matière de garde et en matière d'enlèvement, ce facteur de rattachement n'est pas pertinent dans les cas de

---

166 Art 75 et 77 CcQ.
167 Art 80 CcQ.
168 *Droit de la famille – 141601*, *supra* note 165 au para 40.
169 *Droit de la famille – 142036*, *supra* note 6; *Droit de la famille – 142474*, 2014 QCCA 1823. Voir : Vanessa Tanguay, « Chronique de jurisprudence de droit international privé 2013 », (2013) 26:1 RQDI 227.
170 *Droit de la famille – 142474*, 2014 QCCA 1823 au para 3.
171 *Protection de la jeunesse — 144898*, 2014 QCCS 6486.

compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant, en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*[172].

VI. Les règles relatives au transport aérien international

La *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*[173], intégrée en droit canadien par la *Loi sur le transport aérien*[174], s'applique aux recours en responsabilité des transporteurs aériens à l'occasion d'un transport international de personnes, de bagages ou de marchandises. Elle s'applique à l'exclusion du régime de responsabilité extracontractuelle du *Code civil du Québec*[175]. Par conséquent, une action en dommages-intérêts à l'encontre d'un transporteur aérien à l'une des occasions énumérées doit être exclusivement traitée selon les conditions et limites de responsabilité prévues à la *Convention de Montréal*[176]. En outre, les réclamations en dommages moraux ou pour troubles et inconvénients en sont exclues[177]. La plupart des litiges sont introduits devant la Cour des petites créances qui, cette année encore, a prononcé plusieurs décisions relatives à des réclamations contre des compagnies aériennes[178]. Néanmoins, ces décisions ne proposent pas d'analyse détaillée du droit international privé, puisqu'il est reconnu que les dispositions de la *Convention de Montréal* sont applicables en droit québécois.

De surcroît, il est utile de noter que la Cour suprême a rendu un arrêt concernant un recours en dommages-intérêts pour non-respect des droits linguistiques de passagers en vertu de la *Loi sur les langues officielles*[179]; cet arrêt a été tranché au regard des recours prévus par la Convention de Montréal[180].

Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour avait rappelé que la *Convention de Montréal* ne s'applique que lorsque le dommage est causé entre le moment de l'embarquement et celui du débarquement. Dans le même ordre d'idée, une décision de la Cour du Québec a spécifié que les règles de responsabilité établies par la *Convention*

---

172 *Ibid* au para 43.

173 *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, Montréal, 28 mai 1999, 2242 RTNU 309 (entrée en vigueur : 4 novembre 2003) [*Convention de Montréal*].

174 *Loi sur le transport aérien*, LRC 1985, c C-26.

175 *Anca Tismanariu c Société Air France*, 2014 QCCQ 2847 au para 56.

176 *Convention de Montréal*, *supra* note 173, art 29.

177 *Barazin c Air Canada*, 2014 QCCQ 9364 au para 29; *Pariat c Canjet Airlines, une division de IMP Group Ltd*, 2014 QCCQ 7398 au para 21 : dans cette affaire, la Cour fait un survol de la jurisprudence sur la question et estime qu'il y a deux courants jurisprudentiels dans les décisions de la Cour du Québec. Toutefois, la Cour d'appel a tranché la question en ce sens dans *Plourde c Service aérien FBO inc (Skyservice)*, 2007 QCCA 739.

178 *Anca Tismanariu c Société Air France*, *supra* note 175; *Barazin c Air Canada*, *supra* note 177; *Pariat c Canjet Airlines, une division de IMP Group Ltd*, *supra* note 177; *Warthold c Sunwing Vacations Inc*, 2014 QCCQ 3163; *Morin c Vacances Tours Mont-Royal inc*., 2014 QCCQ 4928; 2014 QCCQ 9364; 2014 QCCQ 2847; *Lemieux c Vacances (voyage) Sunwing inc*., 2014 QCCQ 3637; *Hu* c *Air Canada*, 2014 QCCQ 12628; *Rompré c Sultana Tour inc*, 2014 QCCQ 11456; *ASC Zato c Air Canada*, 2014 QCCQ 3625.

179 *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4e suppl).

180 *Convention de Montréal*, *supra* note 173.

de Montréal ne prévoient pas les cas de faute liée au processus de réservation et de délivrance des billets[181]. Dans ce cas précis, la Cour indique qu'en cas de silence de la convention, c'est le *Code civil du Québec* qui s'applique.

***

L'année 2014 est donc une année de consolidation des bases sur lesquelles repose la jurisprudence en droit international privé québécois. La doctrine du *forum non conveniens* est bien établie et une jurisprudence constante continue de guider les procureurs et les juges dans l'évaluation du caractère exceptionnel de la demande et de la position favorable de l'autorité étrangère par l'entremise des critères dégagés dans la décision *Oppenheim* et appliqués par la Cour suprême dans *Spar Aerospace*.

Sur le plan de l'analyse des conflits de juridiction, nos tribunaux sont de plus en plus à l'aise lorsqu'ils naviguent dans les concepts de compétence et surtout, des vastes critères du paragraphe 3 de l'article 3148 CcQ qui faisaient craindre à certains la création d'une métacompétence qui aurait eu pour effet de conférer une compétence quasi-systématique aux tribunaux québécois[182]. La disposition vieillit bien et les tribunaux québécois font une analyse rigoureuse des critères de l'article, refusant de s'octroyer une compétence indue lorsque les éléments ne leur permettent pas expressément de le faire et refusant d'interpréter trop largement la notion de « reconnaissance par le défendeur ».

Nous avons malheureusement noté quelques lacunes persistantes, notamment la référence fréquente à un « jugement américain » ou une « autorité américaine », une formulation qui n'est pas conforme à la définition, prévue à l'article 3077 al 1 CcQ, d'un État au sens du droit international privé québécois:

> 3077. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, chaque unité territoriale est considérée comme un État.

Selon cet article, chaque État des États-Unis est un État distinct, chaque province canadienne, dans ses champs de compétence, également. Il en va de même de tout État fédéré du monde. La notion d'État du droit international privé est beaucoup plus vaste que la notion de pays au sens géopolitique. L'emploi des termes « américain » ou « canadien » dans plusieurs décisions nous fait douter de la bonne compréhension de la portée de cet article. S'agit-il d'un simple raccourci du rédacteur ou d'une mauvaise compréhension de la notion d'État? Peut-être est-ce en partie l'explication du faible taux d'allégation du droit « étranger » selon 2809 CcQ que nous relevions en introduction?

---

[181] *St-Pierre c Air Canada*, 2014 QCCQ 1524.

[182] Voir notamment les arguments présentés dans *HSBC c Nytschyk*, [2002] CanLii 39572 (QC CS).

Le droit international privé québécois se porte bien et grandit bien, mais comme tout enfant en croissance, l'adolescence n'est pas sans occasionner quelques soucis. Il doit affirmer sa personnalité propre et la notion d'État de l'article 3077 CcQ est au cœur de cette affirmation.